

PROGRAMMES
ET SERVICES
**POUR
LES AÎNÉS**

Édition 20¹⁴₁₅





VOUS DÉMÉNAGEZ ? FACILITEZ-VOUS LA VIE !

Le **Service québécois de changement d'adresse** vous permet d'aviser six ministères et organismes de votre changement d'adresse en une seule démarche :

- Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- La Régie des rentes du Québec
- La Société de l'assurance automobile du Québec
- Revenu Québec
- Le Directeur général des élections du Québec
- La Régie de l'assurance maladie du Québec

www.gouv.qc.ca

PROGRAMMES
ET SERVICES
**POUR
LES AÎNÉS**

Édition 20¹⁴₁₅



Publication réalisée par Services Québec

Vente de publicité

Dominic Roberge, CPS Média

droberge@cpsmedia.ca

Tél. : 450 227-8414, poste 312

Cette publication est accessible dans le site Services Québec – Citoyens, de Portail Québec, à l'adresse **www.gouv.qc.ca**, où l'on trouve également de nombreux formulaires et liens utiles. Elle peut aussi être téléchargée en format PDF à partir de ce site, et est en vente aux Publications du Québec.

Le contenu a été vérifié en janvier 2014, mais les programmes et les services peuvent être modifiés en tout temps.

Les renseignements que Services Québec fournit dans cette publication n'ont aucune valeur juridique.

Toute reproduction à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation de Services Québec.

Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

ISBN 978-2-551-25469-9

ISBN 978-2-550-69697-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

© Gouvernement du Québec, 2014

Tous droits réservés pour tous pays.

Vous pouvez consulter ce guide dans Portail Québec ou en obtenir un exemplaire gratuitement en téléphonant à Services Québec au numéro 644-4545, accessible par les indicatifs régionaux 418 (Québec) et 514 (Montréal) ou, sans frais, précédé du 1 877.

This publication is also available in English under the title Programs and Services for Seniors. You may consult an electronic version on the website indicated above or obtain a free paper copy at Services Québec offices at 644-4545, preceded by the area code 418 for Québec and 514 for Montréal or by 1 877 for toll-free service.

AVANT-PROPOS



C'est sous une forme renouvelée que le guide *Programmes et services pour les aînés* vous est offert. Afin de faciliter son utilisation, les sujets vous sont maintenant présentés dans des articles dont les titres indiquent le nom du programme ou du service gouvernemental traité. Ces articles regroupent l'information sous les rubriques **Qu'est-ce?**, **Pour qui?**, **Que faut-il faire?**, **Quand?**, **Où?** et **À noter**.

Les articles sont une entrée en matière vous permettant de connaître l'existence d'un programme ou d'un service et de savoir s'il vous concerne. Si vous désirez obtenir plus de renseignements à son sujet, la rubrique **Où?** indique à qui vous adresser.

De plus, la version Internet de ce guide offre de l'information supplémentaire correspondant aux articles présentés. Vous pouvez consulter cette version électronique à l'adresse **www.gouv.qc.ca**, dans la section Citoyens. Cette section comprend également les guides *Prendre sa retraite* et *Perdre son autonomie*.

Par ailleurs, pour obtenir des renseignements généraux sur les programmes et les services du gouvernement du Québec, visitez le Portail gouvernemental de services ou appelez Services Québec au numéro **644-4545**, accessible par les indicatifs régionaux **418** (Québec) ou **514** (Montréal) ou, sans frais, précédé du **1 877**. Vous pouvez aussi vous présenter à l'un de ses bureaux.

Nous tenons à remercier nos collaborateurs des ministères et organismes sans qui cette publication n'aurait pas pu être réalisée.

TABLE DES MATIÈRES

Santé	7
Aides auditives	7
Aides visuelles	8
Appareils suppléant à une déficience physique	9
Accès à votre dossier médical	10
Plaintes en matière de services de santé et de services sociaux	12
Info-Santé 8-1-1	13
Inscription à un régime d'assurance médicaments	14
Services de santé couverts à l'extérieur du Québec	16
Services optométriques	18
Transport ambulancier pour les 65 ans ou plus	19
Vaccin contre la grippe	20
Habitation	22
Adaptation de domicile	22
Allocation-logement	24
Maison intergénérationnelle	26
Habitations à loyer modique	27
Refus de location pour discrimination	28
Résiliation de bail par le locataire	29
Supplément au loyer	30
Perte d'autonomie	32
Aptitude à conduire un véhicule et examen médical obligatoire	32
Hébergement d'un adulte en centre d'hébergement ou en résidence	33
Mandat de protection en prévision de l'inaptitude	34
Admissibilité au transport adapté	35
Popote roulante	37
Procuration	38
Recherche d'un mandat de protection en prévision de l'inaptitude auprès de la Chambre des notaires	39

Recherche d'un mandat de protection en prévision de l'incapacité auprès du Barreau du Québec	40
Régimes de protection pour les personnes majeures	42
Vignette de stationnement pour personnes handicapées.....	51
Impôt et mesures fiscales	53
Aide pour remplir vos déclarations de revenus – Programme des bénévoles	53
Crédit d'impôt pour aidant naturel cohabitant avec un proche admissible	54
Crédit d'impôt pour aidant naturel hébergeant un proche admissible	56
Crédit d'impôt pour aidant naturel prenant soin de son conjoint	58
Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie.....	59
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	61
Crédit d'impôt pour relève bénévole	62
Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel.....	64
Crédit d'impôt pour solidarité	65
Crédit d'impôt pour frais médicaux	67
Maintien à domicile	68
Aide financière pour les services d'aide domestique.....	68
Soutien à domicile	70
Revenus de retraite.....	72
Ententes internationales de sécurité sociale.....	72
Rente de retraite versée par la Régie des rentes du Québec	73
Retour au travail d'un bénéficiaire d'une rente de retraite ou de prestations pour invalidité de la Régie des rentes du Québec.....	74
Autres droits et démarches	77
Contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture	77
Droits d'accès des grands-parents à leurs petits-enfants	78
Plainte et enquête pour non-respect des droits et libertés.....	79
Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées.....	80
Préparation ou modification d'un testament	81
Annexes	83
Autres programmes gouvernementaux	83
Programme Québec ami des aînés	83
Démarche Municipalité amie des aînés	83
Carrefours d'information pour aînés	84
Programmes et services du gouvernement du Canada.....	84
Services gouvernementaux.....	85
Services Québec.....	85
Centre local de services communautaires (CLSC).....	85
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.....	85
Commission des services juridiques.....	85

Curateur public du Québec	86
Directeur de l'état civil	86
Ministère de la Justice	86
Ministère des Transports	86
Office de la protection du consommateur	86
Office des professions du Québec	87
Protecteur du citoyen	87
Régie des rentes du Québec	87
Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	87
Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)	87
Secrétariat aux aînés	88
Organismes communautaires	88
Association québécoise des centres communautaires pour aînés	88
Association des grands-parents du Québec	88
Réseau FADOQ	88
Fédération des centres d'action bénévole du Québec	88
Fédération québécoise des sociétés Alzheimer	89
Autres références utiles	89
Chambre des notaires	89
Conseil pour la protection des malades	89
Éducaloi	89
Institut universitaire de gériatrie de Montréal	89
Programme Pair	90
Réseau Internet francophone Vieillir en liberté	90
Portail Québec	90

Aides auditives

Régie de l'assurance maladie du Québec

► **Qu'est-ce?**

Le Programme d'aides auditives permet à une personne ayant une déficience auditive de se procurer des aides pour améliorer son audition. Il peut s'agir d'une prothèse auditive ou d'une aide de suppléance à l'audition pour compenser les difficultés encore présentes malgré l'utilisation d'une prothèse (par exemple, un téléphone avec amplificateur).

► **Pour qui?**

Toute personne assurée par le régime d'assurance maladie du Québec qui présente une déficience auditive couverte par le régime.

► **Que faut-il faire?**

Pour vous procurer une aide auditive, assurez-vous d'obtenir d'un otorhinolaryngologiste (ORL) un certificat médical attestant votre déficience auditive et son caractère permanent. Par la suite, il vous faudra obtenir un audiogramme et une recommandation ou une attestation de votre besoin d'une aide auditive d'un otorhinolaryngologiste (prothèses auditives) ou d'un audiologiste (prothèses auditives et aides de suppléance à l'audition).

Présentez-vous ensuite chez un audioprothésiste ou un distributeur d'aides de suppléance à l'audition en ayant soin de lui fournir les documents requis.

► Où?

Pour plus d'information sur les différents documents requis ou pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec la Régie de l'assurance maladie du Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur les aides auditives, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.

Aides visuelles

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce?

Le Programme d'aides visuelles permet à une personne ayant une basse vision ou étant fonctionnellement aveugle d'emprunter des aides à la lecture, à l'écriture et à la mobilité ainsi que certaines aides à la vie quotidienne. Le programme offre également un soutien financier pour faire l'acquisition et l'entretien d'un chien-guide.

► Pour qui?

Toute personne ayant une déficience visuelle importante et qui est assurée par le régime d'assurance maladie du Québec.

► Que faut-il faire?

Pour obtenir le prêt d'aides visuelles, présentez une demande auprès de l'un des 13 établissements reconnus par la Régie de l'assurance maladie du Québec spécialisés dans la réadaptation des personnes ayant une déficience visuelle.

Si vous êtes admis au programme à la suite d'une évaluation de votre déficience et de vos besoins, vous recevrez une formation vous permettant d'utiliser les aides adéquatement.

► Où?

Pour obtenir tout renseignement complémentaire sur le prêt d'aides visuelles ou pour connaître les coordonnées d'un établissement reconnu par la Régie de l'assurance maladie du Québec, communiquez avec la Régie en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939 (sans frais)

Vous pouvez aussi consulter le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.

► À noter :

Le coût de remplacement des aides perdues, volées, détruites ou utilisées avec négligence est assumé par la personne bénéficiant du programme.

Appareils suppléant à une déficience physique

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce?

Le Programme d'appareils suppléant à une déficience physique vise à offrir, sans frais, des appareils pour compenser la déficience physique d'une personne.

Les appareils couverts sont les orthèses, les prothèses, les aides à la marche (par exemple, une canne), les aides à la verticalisation (c'est-à-dire des appareils qui permettent de se tenir debout), les aides à la locomotion (comme un fauteuil roulant) et les aides à la posture (appareils de soutien du corps en position assise pour aider une personne à utiliser une aide à la locomotion).

► Pour qui?

Toute personne ayant une déficience physique et assurée par le régime d'assurance maladie du Québec.

► **Que faut-il faire?**

Pour vous procurer une orthèse, une prothèse, une aide à la marche ou une aide à la verticalisation, vous devez avoir en main une ordonnance d'un médecin spécialiste en orthopédie, en physiothérapie, en neurologie, en neurochirurgie, en rhumatologie ou en gériatrie qui précise votre besoin. Vous devez communiquer ensuite avec un établissement public ou un laboratoire privé autorisés par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Pour demander une aide à la locomotion ou une aide à la posture, vous devez communiquer avec un établissement de réadaptation en déficience physique autorisé par la Régie et vous y présenter avec une ordonnance médicale. Une équipe multidisciplinaire complétera l'évaluation de vos besoins, déterminera l'appareil qui vous convient et vous offrira les services assurés auxquels vous avez droit.

► **Où?**

Pour connaître les coordonnées d'un établissement public ou d'un laboratoire privé autorisés par la Régie dans votre région, ou pour obtenir tout renseignement complémentaire, communiquez avec la Régie de l'assurance maladie du Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur les appareils suppléant à une déficience physique, consultez le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.

Accès à votre dossier médical

Commission d'accès à l'information

► **Qu'est-ce?**

Tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux du secteur public ainsi que les entreprises du secteur privé qui détiennent votre dossier médical sont tenus de répondre à votre demande de prendre connaissance de son contenu. Le dossier médical est constitué des documents qui concernent tout renseignement de nature médicale ou sociale. Le dossier médical est habituellement traité de manière confidentielle.

► **Pour qui?**

Toute personne ayant un dossier médical et son représentant légal (toutefois, certaines conditions doivent être respectées).

► **Que faut-il faire?**

Pour consulter votre dossier médical, adressez une demande écrite au responsable de l'accès aux documents de l'établissement public ou de l'entreprise privée concernée. L'accès à votre dossier est gratuit, mais des frais peuvent être exigés pour la reproduction de documents (photocopies). La liste des responsables de l'accès aux documents du secteur public est disponible sur le site de la Commission d'accès à l'information.

► **Quand?**

Une demande d'accès à votre dossier médical peut être faite en tout temps. Le responsable de l'accès aux documents de l'établissement public doit répondre à votre demande dans les 20 jours suivant sa réception. Toutefois, il peut se prévaloir d'une prolongation de 10 jours s'il vous en a préalablement avisé. Quant à lui, le responsable de l'entreprise privée a 30 jours pour vous répondre à partir de la réception de votre demande. Dans les deux cas, une absence de réponse à l'expiration de ces délais équivaut à un refus.

En cas de refus de vous donner accès à votre dossier médical, vous pouvez, dans les 30 jours suivant la date de la réponse du responsable de l'établissement public ou de l'entreprise privée, ou à l'expiration du délai de réponse, demander la révision de cette décision en écrivant à la Commission d'accès à l'information du Québec.

► **Où?**

Pour plus d'information, communiquez avec l'établissement visé en téléphonant à Info-Santé au numéro 811 ou avec la Commission d'accès à l'information du Québec.

Vous pouvez joindre la Commission par téléphone :

Région de Québec : 418 528-7741

Région de Montréal : 514 873-4196

Ailleurs au Québec : 1 888 528-7741 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur l'accès à un dossier médical détenu par un organisme public ou une entreprise privée, ou pour obtenir un modèle de demande d'accès à des renseignements personnels, consultez le site de la Commission d'accès à l'information du Québec, à l'adresse www.cai.gouv.qc.ca.

Vous trouverez également des modèles de demande de révision (si l'établissement est public) ou d'examen de mécontentement (si l'établissement est privé) dans le site de la Commission.

Plaintes en matière de services de santé et de services sociaux

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce?

Un citoyen qui s'estime lésé ou insatisfait par rapport à ses droits touchant les services de santé ou les services sociaux peut exprimer son insatisfaction ou porter plainte, verbalement ou par écrit.

► Pour qui?

L'usager des services ou son représentant ainsi que l'héritier ou le représentant légal d'un usager décédé.

► Que faut-il faire?

Communiquez avec Services Québec si vous souhaitez porter plainte au sujet des programmes du ministère de la Santé et des Services sociaux ou concernant les services reçus d'un établissement de santé et de services sociaux.

► Où?

Pour joindre Services Québec, composez l'un de ces numéros de téléphone :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

1 800 361-9596 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur le Régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux, consultez sur Internet le Portail santé mieux-être, à l'adresse www.sante.gouv.qc.ca.

Info-Santé 8-1-1

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► *Qu'est-ce?*

Info-Santé 8-1-1 est un service de consultation téléphonique gratuit et confidentiel. Il permet de joindre en tout temps un professionnel de la santé pour obtenir des conseils ou des renseignements sur un problème de santé jugé non urgent.

Le service Info-Santé 8-1-1 ne remplace pas les services d'urgence. Quand survient un problème de santé urgent, il importe de se rendre à l'urgence d'un centre hospitalier ou de composer le 911 pour obtenir de l'aide.

► *Pour qui?*

Toute personne, au Québec, qui a un problème de santé non urgent.

► *Que faut-il faire?*

Vous pouvez joindre Info-Santé par téléphone, par Internet ou, si vous êtes une personne sourde ou malentendante, par télécopieur.

► *Quand?*

Info-Santé est un service disponible 24 heures par jour et 7 jours par semaine.

► *Où?*

Pour joindre Info-Santé, composez l'un des numéros de téléphone suivants :

Province de Québec (à l'exception des deux régions nommées ci-dessous) : 811

Régions des Terres-Cries-de-la-Baie-James et du Nunavik : à l'adresse Web wpp01.msss.gouv.qc.ca/appl/M02/, cliquez sur Info-Santé, puis sur la section « Trouver une ressource » et inscrivez votre code postal dans la case prévue à cet effet pour connaître le numéro à composer.

Pour les personnes sourdes ou malentendantes : 711

Pour en savoir davantage sur le service Info-Santé 8-1-1, consultez la section « Info-santé 8-1-1 » dans le site du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse www.msss.gouv.qc.ca.

Inscription à un régime d'assurance médicaments

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce?

Il existe deux types de régime d'assurance médicaments au Québec : un régime public et un régime privé. Le régime public est administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Le régime privé, lui, est pris en charge par les compagnies d'assurance privées.

Avant l'âge de 65 ans, tout résident du Québec a l'obligation d'adhérer à un régime privé d'assurance collective ou d'avantages sociaux auquel il est admissible. Il a également l'obligation d'en faire bénéficier son conjoint et ses enfants, dans la mesure où ils ne sont pas déjà assurés par un autre régime privé.

S'il n'est pas admissible à un tel régime par lui-même ou grâce à son conjoint, il doit s'inscrire au régime public d'assurance médicaments.

À partir de l'âge de 65 ans, un citoyen est automatiquement inscrit au régime public d'assurance médicaments. Cependant, s'il est admissible à un régime privé, il a un choix à faire parmi les possibilités suivantes :

- le régime public de la Régie de l'assurance maladie du Québec seulement;
- le régime public de la Régie et un régime privé qui offre une couverture complémentaire;
- le régime privé offrant la couverture comportant les garanties prévues au régime général d'assurance médicaments.

S'il choisit de maintenir son inscription à son régime privé d'assurance médicaments, un citoyen a l'obligation d'en faire bénéficier son conjoint de moins de 65 ans et, s'il y a lieu, ses enfants. Il a également l'obligation d'en aviser la Régie de l'assurance maladie du Québec. Cette dernière le désinscrira du régime public d'assurance médicaments.

► Pour qui?

Les personnes qui remplissent les conditions suivantes sont admissibles au régime public d'assurance médicaments et doivent s'y inscrire :

- elles résident au Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie;
- elles sont dûment inscrites à la Régie de l'assurance maladie en vertu de cette loi;
- elles détiennent ou peuvent détenir une carte d'assurance maladie valide;
- elles ne sont pas admissibles à un régime privé d'assurance médicaments, par elles-mêmes ou grâce à leur conjoint.

Les personnes qui, en raison de leur lien d'emploi ancien ou actuel, de leur profession ou de leur occupation habituelle, font partie d'un groupe qui offre un régime d'assurance collective en assurance médicaments comportant les garanties prévues au régime général et qui ont les qualités requises doivent adhérer à ce régime privé.

► **Que faut-il faire?**

Si vous avez moins de 65 ans, vous devez procéder de l'une des façons suivantes pour vous inscrire au régime public d'assurance médicaments :

- utilisez le service « Inscription et désinscription » en ligne, accessible sur le site Web de la Régie de l'assurance maladie du Québec, si votre situation familiale et votre âge le permettent (compte clicSÉQUR obligatoire);
- téléphonez à la Régie, carte d'assurance maladie en main;
- présentez-vous à l'un de ses bureaux avec votre carte d'assurance maladie.

► **Où?**

Pour obtenir tout renseignement complémentaire sur le régime public d'assurance médicaments ou pour connaître l'emplacement des bureaux de la Régie, consultez le site de la Régie ou composez l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur le service « Inscription et désinscription » en ligne, consultez le site de la Régie, à l'adresse **www.ramq.gouv.qc.ca**.

► **À noter :**

Une personne inscrite au régime public alors qu'elle était admissible à un régime privé devra rembourser à la Régie le montant des médicaments payés durant la période de non-admissibilité au régime public.

Par ailleurs, une personne qui ne respecte pas l'obligation d'être couverte par une assurance médicaments devra payer à Revenu Québec un montant équivalent à la prime du régime public pour tous les mois complets où elle n'avait aucune couverture.

Services de santé couverts à l'extérieur du Québec

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce?

La Régie de l'assurance maladie rembourse les services professionnels rendus à l'extérieur du Québec par un médecin, un dentiste ou un optométriste, dans la mesure où ils sont couverts au Québec. Le remboursement est fait jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur au Québec, et ce, même si la personne assurée a déboursé davantage. C'est pourquoi il est important de contracter une assurance privée qui couvrira, en partie ou en totalité, les frais que la Régie ne paie pas.

Les services hospitaliers incluent les services assurés par le régime d'assurance hospitalisation, soit les services liés à un séjour à l'hôpital ou les services rendus à la consultation externe d'un hôpital.

Au Canada, vous n'avez pas à débourser pour les services hospitaliers reçus. Les frais qui s'y rattachent sont payés en totalité par la Régie de l'assurance maladie, puisqu'il existe une entente interprovinciale. Pour ce faire, vous devez présenter votre carte d'assurance maladie.

Hors Canada, la Régie de l'assurance maladie rembourse les services hospitaliers fournis à la suite d'une maladie soudaine ou d'un accident selon des montants établis, soit :

- jusqu'à concurrence de 100 \$ CA par jour d'hospitalisation;
- jusqu'à concurrence de 50 \$ CA par jour pour les soins reçus à la consultation externe d'un hôpital.

La Régie rembourse aussi jusqu'à 220 \$ CA pour un traitement d'hémodialyse et pour les médicaments qui y sont rattachés, que la personne soit hospitalisée ou non.

► Pour qui?

Toute personne qui a reçu à l'extérieur du Québec des services de santé disponibles au Québec et qui répond aux conditions suivantes : elle est résidente du Québec, elle est admissible au régime d'assurance maladie du Québec et elle possède une carte d'assurance maladie valide.

La personne ne doit pas avoir séjourné à l'extérieur du Québec 183 jours ou plus, consécutifs ou non, par année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, et doit être en mesure d'en faire la preuve. Cependant, il est important de ne pas tenir compte des séjours de 21 jours consécutifs ou moins dans le calcul des 183 jours.

► **Que faut-il faire?**

Pour demander le remboursement des frais payés, remplissez le formulaire *Demande de remboursement – Services couverts à l’extérieur du Québec*, joignez-y tous les originaux des comptes et des reçus demandés, puis expédiez le tout à la Régie de l’assurance maladie du Québec.

► **Quand?**

Pour des services médicaux, dentaires ou optométriques, vous avez un an à compter de la date où ils ont été fournis pour faire la demande de remboursement. Pour des services hospitaliers, vous avez trois ans à compter de la date où ils ont été fournis pour faire cette demande de remboursement.

► **Où?**

Pour obtenir le formulaire de remboursement des frais payés ou tout renseignement complémentaire, communiquez avec la Régie en téléphonant à l’un de ces numéros :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939 (sans frais)

Vous pouvez aussi obtenir le formulaire de demande de remboursement en consultant le site de la Régie, à l’adresse **www.ramq.gouv.qc.ca**.

Faites parvenir les documents requis et le formulaire dûment rempli à l’adresse suivante :

Service de l’application des programmes Q039

Régie de l’assurance maladie du Québec

C. P. 6600

Québec (Québec) G1K 7T3

Services optométriques

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce?

Le Programme de services optométriques offre aux aînés certains services payés par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Par exemple, un aîné peut consulter un optométriste pour : passer un examen complet de la vision; être traité pour une affection oculaire subite comme une conjonctivite; obtenir une prescription de lunettes ou de lentilles cornéennes à la suite d'un examen, ou autres.

► Pour qui?

Toute personne qui est assurée par le régime d'assurance maladie du Québec et qui est dans l'une des situations suivantes :

- être âgée de 65 ans ou plus;
- être âgée de 18 à 64 ans et être prestataire d'une aide financière de dernier recours depuis au moins 12 mois consécutifs ou être à la charge d'un prestataire d'une aide financière de dernier recours;
- être âgée de 60 à 64 ans et être prestataire d'une allocation de conjoint depuis au moins 12 mois consécutifs, sans laquelle la personne aurait droit à une aide financière de dernier recours;
- être atteinte d'une déficience visuelle et être inscrite dans un établissement de réadaptation reconnu;
- être atteinte d'une affection oculaire subite.

► Que faut-il faire?

Pour bénéficier gratuitement des services couverts fournis par un optométriste, il suffit que vous lui présentiez votre carte d'assurance maladie.

► Où?

Pour obtenir tout renseignement complémentaire sur les services optométriques couverts, communiquez avec la Régie de l'assurance maladie du Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 646-4636

Région de Montréal : 514 864-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 561-9749 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939 (sans frais)

Vous pouvez également consulter le site de la Régie, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.

Transport ambulancier pour les 65 ans ou plus

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce?

Le transport en ambulance n'est pas toujours gratuit, même pour les personnes âgées de 65 ans ou plus. La gratuité, établie par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, est déterminée selon la politique de déplacement des usagers du réseau de la santé et des services sociaux.

Le transport est gratuit aux conditions suivantes :

- être résident du Québec;
- être âgé de 65 ans ou plus au moment du transport ambulancier;
- avoir été évalué par le médecin de l'hôpital ou son représentant, qui atteste de la nécessité du transport ambulancier;
- le déplacement a lieu à l'intérieur du Québec;
- être transporté vers l'hôpital le plus près et le plus approprié au moment de la demande de l'ambulance.

► Pour qui?

Tout résident du Québec.

► Que faut-il faire?

Pour bénéficier gratuitement du transport ambulancier, demandez à votre médecin traitant de confirmer que votre déplacement par ambulance était nécessaire.

► Où?

Pour faire appel au service de transport ambulancier en cas d'urgence, composez le numéro de téléphone 911. Pour obtenir tout renseignement supplémentaire sur les services ambulanciers, consultez le Portail santé mieux-être du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse sante.gouv.qc.ca/systeme-sante-en-bref/.

► À noter :

Une personne qui décide d'utiliser le transport par ambulance lors d'un retour à domicile doit assumer les frais liés à ce déplacement si elle n'y a pas été autorisée.

Vaccin contre la grippe

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► Qu'est-ce?

Le vaccin contre la grippe est le meilleur moyen de protection recommandé contre cette infection dont les conséquences peuvent être graves. Le vaccin antigrippal est sécuritaire. Il est gratuit pour les personnes de 60 ans ou plus. Il doit être donné chaque année, car les virus de la grippe changent constamment.

► Pour qui?

Toute personne qui veut réduire le risque d'attraper la grippe ou prévenir les complications de cette infection. Le vaccin est particulièrement recommandé aux personnes qui présentent un risque plus élevé de complications en raison de leur âge ou de leur état de santé ainsi qu'à leur entourage, aux personnes proches d'enfants de moins de six mois, aux femmes enceintes et aux travailleurs de la santé.

► Que faut-il faire?

Pour vous faire vacciner, communiquez avec votre centre local de services communautaires (CLSC), votre médecin de famille ou une clinique médicale.

► Quand?

Le vaccin est disponible chaque année, généralement dès le début du mois de novembre.

► *Où?*

Pour obtenir les coordonnées de votre CLSC régional, composez le numéro de téléphone 811. Pour en savoir plus sur le programme de vaccination contre la grippe, consultez la section « Programmes et mesures d'aide » dans le Portail santé mieux-être du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse www.sante.gouv.qc.ca.

HABITATION

Adaptation de domicile

Société d'habitation du Québec

► **Qu'est-ce?**

Le Programme d'adaptation de domicile est une aide financière versée au propriétaire du domicile d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie pour l'exécution de travaux d'adaptation qui répondent à ses besoins. Ces travaux doivent correspondre à des solutions simples et économiques. Par exemple, il peut s'agir de l'installation d'une rampe d'accès extérieure, du réaménagement d'une salle de bain ou de l'élargissement des cadres de porte.

L'aide financière maximale est de 16 000 \$ par personne admissible. Dans certains cas particuliers, une aide financière additionnelle pouvant atteindre 7 000 \$ peut être versée.

Lorsque des équipements spécialisés sont nécessaires, une aide supplémentaire d'au plus 10 000 \$ peut aussi être accordée selon certains critères définis par la Société d'habitation du Québec.

► **Pour qui?**

Toute personne handicapée qui est limitée dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes à son domicile. Pour avoir droit au programme, la personne handicapée doit :

- résider au Québec, mais pas dans une réserve indienne;
- disposer d'une évaluation ayant été faite par un ergothérapeute ou un autre professionnel de la santé dans le respect de son champ d'exercice.

Dans certains cas, des travaux relatifs à l'accès au domicile de la personne handicapée admissible peuvent être réalisés sans que celle-ci ait fait l'objet d'une évaluation. De plus, la personne handicapée ne doit être admissible à aucun autre programme d'aide financière pour l'adaptation de domicile. D'autres conditions peuvent s'appliquer, notamment en ce qui touche les bâtiments admissibles.

► **Que faut-il faire?**

Pour demander l'aide financière, remplissez le formulaire *Inscription au programme* et faites-le parvenir à la Société d'habitation du Québec. Si vous êtes locataire, le propriétaire doit consentir aux travaux et remplir la partie du formulaire qui le concerne. La Société d'habitation du Québec achemine votre demande à l'établissement de santé responsable de la production du rapport de l'ergothérapeute ainsi qu'à la municipalité ou à la municipalité régionale de comté. Un représentant de celle-ci vous rendra visite pour établir la liste des travaux admissibles et délivrer un certificat d'admissibilité. Vous devrez ensuite obtenir plusieurs soumissions d'entrepreneurs licenciés et attendre l'autorisation de la municipalité avant de commencer les travaux.

► **Quand?**

Votre demande peut être faite en tout temps.

► **Où?**

Pour obtenir le formulaire *Inscription au programme* ou pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec la Société d'habitation du Québec au 1 800 463-4315 (sans frais) ou avec le centre local de services communautaires (CLSC) le plus près. Pour obtenir les coordonnées de votre CLSC, téléphonez à Info-Santé au numéro 811.

Allocation-logement

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce?

Le programme Allocation-logement offre une aide financière à des ménages à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur budget à se loger. L'aide peut atteindre 80 \$ par mois. Le montant est calculé selon le nombre de personnes que compte le ménage, le type de ménage, le montant du loyer et le revenu annuel.

► Pour qui?

Les personnes admissibles sont :

- les personnes seules âgées de 52 ans ou plus;
- les couples dont l'un des conjoints est âgé de 52 ans ou plus;
- les familles à faible revenu ayant au moins un enfant à charge, y compris un enfant de 18 ans ou plus aux études à temps plein.

Il peut s'agir de propriétaires, de locataires, de chambreurs dans une maison de chambres de plus de deux chambres ou de personnes qui partagent un domicile avec un ou plusieurs occupants.

Pour être admissible, il faut consacrer plus de 30 % de son revenu total à se loger.

Cependant, certaines personnes ne peuvent pas bénéficier de ce programme :

- les personnes qui logent dans une habitation à loyer modique (HLM) ou dans un établissement de santé et de services sociaux financé par l'État;
- les personnes qui bénéficient du programme Supplément au loyer ou qui reçoivent une autre subvention gouvernementale directe pour se loger;
- les personnes qui possèdent, ou qui possèdent avec leur conjoint, des biens ou des liquidités dont la valeur marchande est supérieure à 50 000 \$ (excluant la valeur de leur résidence, de leur terrain, de leurs meubles et de leur voiture).

► Que faut-il faire?

Pour demander l'aide financière, remplissez le formulaire *Demande d'allocation-logement*, disponible dans les bureaux de Revenu Québec, joignez-y les pièces justificatives exigées et transmettez le tout à Revenu Québec. La Société d'habitation du Québec a confié l'administration du programme Allocation-logement à Revenu Québec.

► **Quand?**

Vous pouvez présenter une demande en tout temps. Si vous êtes admissible, l'aide vous sera accordée à compter du mois suivant la demande. Il faut toutefois de deux à trois mois avant de recevoir un premier versement. Les paiements des deux ou trois premiers mois sont donc faits rétroactivement. Chaque année, Revenu Québec vous fera parvenir un formulaire de réévaluation.

► **Où?**

Pour obtenir le formulaire *Demande d'allocation-logement*, adressez-vous au bureau de Revenu Québec le plus près de chez vous. Vous obtiendrez ses coordonnées en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada : 1 800 267-6299 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

La liste des bureaux de Revenu Québec est aussi disponible sur son site dans la section « Nous joindre », à l'adresse www.revenuquebec.ca.

► **À noter :**

Pour être admissible à ce programme, il faut avoir produit une déclaration de revenus pour l'année qui précède la demande. Il faut également avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année précédant la demande et résider au Canada depuis au moins un an à cette même date.

Maison intergénérationnelle

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce?

La maison intergénérationnelle est une habitation composée de deux logements indépendants qui permet à une famille de cohabiter avec ses parents. Ce type de maison facilite l'entraide sociale et financière entre les générations et le maintien à domicile des aînés.

Bien qu'aucun programme ne s'applique précisément à l'acquisition d'une maison intergénérationnelle ou à la transformation d'une maison individuelle en maison intergénérationnelle, certaines subventions peuvent être accordées par l'intermédiaire de programmes d'aide à la construction ou à la rénovation.

► Pour qui?

Les personnes désireuses de partager une maison individuelle avec leurs parents.

► Que faut-il faire?

Si vous souhaitez transformer votre maison individuelle en maison intergénérationnelle, communiquez avec votre municipalité pour vous assurer qu'elle acceptera le projet dans la zone où se trouve la maison concernée.

► Où?

Pour obtenir les coordonnées de votre municipalité et connaître ses règlements au sujet des maisons intergénérationnelles, consultez l'annuaire téléphonique ou adressez-vous au Répertoire des municipalités du Québec, au 418 691-2015, poste 3232.

Pour en savoir davantage, consultez le site de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse **www.habitation.gouv.qc.ca**.

Habitations à loyer modique

Société d'habitation du Québec

► **Qu'est-ce?**

Le programme Habitations à loyer modique (HLM) permet à des ménages à faible revenu d'occuper un logement subventionné. Les ménages sélectionnés paient un loyer correspondant à 25 % de leur revenu. Ce montant inclut les frais de chauffage. Toutefois, des frais peuvent s'ajouter pour payer les coûts d'électricité et de certains autres services.

► **Pour qui?**

Le programme Habitations à loyer modique est destiné aux ménages ou aux personnes seules à faible revenu. Les conditions pour avoir droit au programme sont les suivantes :

- le demandeur doit être citoyen canadien ou résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et résider au Québec;
- le revenu du demandeur ou celui de son ménage doit être égal ou inférieur au seuil maximal admissible (celui-ci varie selon le nombre de personnes dans le ménage et la région habitée);
- le demandeur doit avoir résidé au Québec ou sur le territoire de sélection du locateur (si celui-ci l'a prévu par règlement) pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois ayant précédé la demande;
- le demandeur doit assurer, de façon autonome ou avec l'aide d'un soutien extérieur ou d'un proche aidant, la satisfaction de ses besoins essentiels, en particulier ceux liés aux soins personnels et aux tâches ménagères usuelles.

D'autres critères peuvent s'appliquer. Dans certains cas, les exigences sur la résidence au Québec ou dans le territoire de sélection peuvent ne pas s'appliquer aux personnes handicapées ou aux victimes de violence conjugale.

► **Que faut-il faire?**

Pour demander un logement dans le cadre du programme Habitations à loyer modique, adressez-vous à un office d'habitation, à une coopérative d'habitation ou à un organisme d'habitation sans but lucratif de votre région.

► **Quand?**

Votre demande peut être faite à n'importe quel moment de l'année. Le délai d'attente pour l'obtention d'un logement dépend de plusieurs facteurs, dont le nombre de ménages en attente, la catégorie de logement désiré, etc.

► Où?

Pour connaître les coordonnées des organismes d'habitation de votre région, communiquez avec la Société d'habitation du Québec en téléphonant au 1 800 463-4315 (sans frais) ou consultez son site Web, à l'adresse www.habitation.gouv.qc.ca.

Refus de location pour discrimination

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Qu'est-ce?

La Charte des droits et libertés de la personne interdit aux locateurs de faire de la discrimination dans la location d'un logement. Il y a discrimination lorsqu'on se base sur une caractéristique personnelle de quelqu'un pour lui refuser la location d'un logement. La personne qui subit de la discrimination peut porter plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Les motifs de discrimination sont, entre autres, la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, le fait d'avoir des enfants, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, un handicap, l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap, être une famille monoparentale, être prestataire d'une aide financière de dernier recours, être prestataire de l'assurance-emploi, avoir un revenu modeste.

► Pour qui?

Toute personne qui croit avoir été victime de discrimination lors d'un refus de logement par un locateur.

► Que faut-il faire?

Si vous désirez porter plainte, adressez-vous au bureau de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de votre région. Ce service est gratuit.

► Où?

Pour connaître les coordonnées de votre bureau local de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou pour toute autre question concernant les plaintes, adressez-vous à la Commission en téléphonant au 1 800 361-6477 (sans frais).

Pour obtenir tout renseignement complémentaire sur les recours pour discrimination à la location d'un logement, consultez le site de la Commission, à l'adresse www.cdpedj.qc.ca.

Résiliation de bail par le locataire

Régie du logement

► Qu'est-ce?

Le locataire d'un logement peut résilier son bail en cours dans certaines situations, notamment l'attribution d'une habitation à loyer modique, un handicap l'empêchant d'occuper son logement, ou son admission permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou dans un foyer d'hébergement.

Toutefois, la résiliation unilatérale du bail par le locataire n'est pas permise dans d'autres situations, telles que l'achat d'une maison, un divorce, la formation d'un nouveau ménage, le besoin d'un plus grand logement, des problèmes financiers ou un déménagement pour un emploi.

Pour quitter son logement lorsque la situation ne permet pas de résilier son bail, on peut conclure une entente avec le propriétaire sur la résiliation du bail (de préférence, en mettant par écrit les termes de l'entente), céder son bail ou sous-louer son logement. En cas de cession ou de sous-location du logement, le locataire doit aviser le propriétaire de son intention et lui indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui il compte céder le bail ou sous-louer le logement. Le consentement du propriétaire est nécessaire, mais il ne peut le refuser sans avoir un motif sérieux. S'il refuse son consentement, le propriétaire doit, dans les 15 jours de la réception de l'avis d'intention de céder ou de sous-louer, indiquer au locataire les raisons de son refus. S'il ne le fait pas, il est considéré avoir consenti.

► Que faut-il faire?

Aviser par écrit votre propriétaire que vous souhaitez résilier votre bail et faites-lui parvenir, de préférence par courrier recommandé, les documents qui prouvent votre situation (par exemple, la confirmation de votre admission dans un CHSLD, un avis écrit d'un médecin au sujet de votre handicap ou une attestation de l'office d'habitation de votre localité au sujet de l'attribution d'une habitation à loyer modique).

► Quand?

À moins que les parties en conviennent autrement, la résiliation du bail prend effet :

- deux mois après l'envoi de l'avis au locateur, accompagné d'une attestation de l'autorité concernée, si le bail est à durée fixe de 12 mois ou plus;

- un mois après l'envoi de cet avis, accompagné d'une attestation de l'autorité concernée, si le bail est à durée fixe de moins de 12 mois ou à durée indéterminée.

Vous êtes donc tenu de payer le loyer pour cette période (un ou deux mois, selon le type de bail). Si votre logement est reloué avant la fin de ce délai, vous n'avez plus à verser le loyer. Vous devez payer exclusivement la partie du loyer qui correspond au coût des services personnels (tels que soins infirmiers, services de repas, etc.) qui vous ont été fournis lorsque vous habitiez le logement. Vous n'avez donc pas à payer pour des services que vous n'avez pas reçus.

► Où?

Pour en savoir davantage sur la résiliation de bail par un locataire, adressez-vous à la Régie du logement en téléphonant à l'un de ces numéros :

Régions de Montréal, Laval et Longueuil : 514 873-2245

Autres régions : 1 800 683-2245 (sans frais)

Consultez également le site de la Régie, à l'adresse www.rdl.gouv.qc.ca.

Supplément au loyer

Société d'habitation du Québec

► Qu'est-ce?

Le programme Supplément au loyer permet à des ménages et à des personnes à faible revenu d'habiter des logements du marché locatif privé ou appartenant à des coopératives d'habitation et à des organismes sans but lucratif (OSBL), tout en payant un loyer semblable à celui payé pour une habitation à loyer modique (HLM).

Le ménage qui bénéficie de ce programme paie un loyer correspondant à 25 % de son revenu, auquel certains frais peuvent s'ajouter. La Société d'habitation du Québec paie au propriétaire la différence entre ce montant et le loyer qu'elle a reconnu (il s'agit généralement du loyer prévu dans le bail).

► **Pour qui?**

Ce programme s'adresse aux ménages à faible revenu sélectionnés en fonction de leurs revenus et de l'état du logement qu'ils occupent. Le programme peut aussi profiter à des personnes ayant une déficience physique ou intellectuelle ou vivant une situation exceptionnelle (ex. : femmes victimes de violence conjugale).

À partir d'une liste d'attente, l'attribution des logements disponibles se fait en tenant compte des critères suivants :

- la catégorie du ménage qui en fait la demande (personnes âgées, famille);
- la composition du ménage (personne seule, couple ou famille avec enfant).

► **Que faut-il faire?**

Pour demander le supplément au loyer pour un logement du marché locatif privé, adressez-vous à l'office d'habitation de votre localité et remplissez le formulaire approprié.

► **Quand?**

Votre demande peut être faite en tout temps.

► **Où?**

Pour connaître les coordonnées de votre office d'habitation, communiquez avec la Société d'habitation du Québec en téléphonant au 1 800 463-4315 (sans frais) ou consultez la section « Répertoire des organismes » de son site Web, à l'adresse **www.habitation.gouv.qc.ca**.

PERTE

D'AUTONOMIE

Aptitude à conduire un véhicule et examen médical obligatoire

Société de l'assurance automobile du Québec

► Qu'est-ce?

La Société de l'assurance automobile du Québec, chargée de veiller à la protection des usagers du réseau routier, doit s'assurer que les conducteurs possèdent un bon état physique et mental ainsi qu'une bonne vue pour conduire de façon sécuritaire. À cet effet, la Société demande certains renseignements sur l'état de santé des conducteurs. Ces renseignements sont conservés dans un dossier confidentiel.

► Pour qui?

En plus de la déclaration médicale à remplir à l'occasion de l'obtention ou du renouvellement d'un permis de conduire, la Société peut demander à un titulaire de permis de se soumettre à un examen médical, entre autres, dans les cas suivants :

- le titulaire a atteint l'âge de 70 ans;
- la Société a des motifs raisonnables de vérifier l'état de santé du titulaire ou de s'assurer que son comportement sur la route est approprié;
- le titulaire n'a pas subi d'examen médical depuis 10 ans et la Société juge opportun qu'il en subisse un;
- le permis autorise la conduite d'un véhicule de commerce, d'un véhicule d'urgence, d'un taxi, d'un autobus ou d'un minibus.

De plus, le titulaire d'un permis de classe 5, 6A, 6B, 6C, 6D ou 8 doit fournir un rapport d'examen médical et un rapport d'examen de la vue à l'âge de 75 et 80 ans et tous les deux ans par la suite.

► **Que faut-il faire?**

Au moment jugé opportun, la Société vous fera parvenir une lettre indiquant les raisons de sa demande d'examen. Cette lettre inclura le formulaire d'examen médical ou de la vue. Vous aurez donc à faire remplir le formulaire par votre médecin et à le retourner à la Société, à l'adresse indiquée sur le formulaire.

► **Quand?**

La Société vous avise six mois avant l'âge prévu de votre examen médical. Le formulaire d'examen médical ou de la vue doit être retourné dans les 90 jours suivant sa réception. Si une prolongation est nécessaire, prenez une entente à cet effet avec la Société.

► **Où?**

Pour obtenir tout renseignement complémentaire, communiquez avec la Société en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-7620

Région de Montréal : 514 873-7620

Ailleurs (Québec, Canada, États-Unis) : 1 800 361-7620 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763 (sans frais)

Hébergement d'un adulte en centre d'hébergement ou en résidence

Centre local de services communautaires

► **Qu'est-ce?**

Trois types d'hébergement sont offerts pour une personne dont le degré d'autonomie a diminué à cause du vieillissement ou d'une incapacité sur le plan physique ou mental.

Les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) accueillent, de façon temporaire ou permanente, des adultes en perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale. Les ressources intermédiaires hébergent des personnes en perte d'autonomie ou dont l'état requiert des services de gîte, de couvert, de soutien ou d'assistance. Enfin, la ressource de type familial accueille un maximum de neuf adultes qui lui ont été confiés par un établissement public afin qu'elle réponde à leurs besoins.

► **Pour qui?**

Les adultes non autonomes ou en perte d'autonomie.

► **Que faut-il faire?**

Pour effectuer une demande d'hébergement pour soi ou pour un proche, communiquez avec le centre local de services communautaires (CLSC) de votre région. Dans le cas où la personne est déjà admise dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, c'est l'établissement qui s'occupe d'effectuer les démarches.

► **Quand?**

La demande d'hébergement peut être faite en tout temps.

► **Où?**

Pour obtenir les coordonnées de votre CLSC régional, composez le numéro de téléphone 811 ou consultez la section « Trouver une ressource » dans le Portail santé mieux-être du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse www.sante.gouv.qc.ca.

► **À noter :**

La Régie de l'assurance maladie du Québec détermine la contribution financière exigée de la part d'un adulte pour son hébergement en tenant compte de divers facteurs.

Mandat de protection en prévision de l'inaptitude

Curateur public du Québec

► **Qu'est-ce?**

Le mandat de protection en prévision de l'inaptitude est un document dans lequel un individu, en toute lucidité, désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper de lui et de ses biens s'il devient incapable de le faire lui-même à cause d'une maladie, d'un accident, d'une déficience ou d'un affaiblissement attribuable à l'âge.

Quelle que soit la forme du mandat adoptée, fait par un notaire ou devant témoins, le mandat ne devient en vigueur qu'après avoir été approuvé par un tribunal.

► **Pour qui?**

Toute personne adulte capable d'exercer ses droits, c'est-à-dire apte à prendre des décisions.

► **Que faut-il faire?**

Pour rédiger vous-même un mandat de protection en prévision de l'inaptitude, il vous est recommandé d'utiliser un modèle. Ce document devra contenir les mentions suivantes : la date à laquelle votre mandat est rédigé, votre nom (à titre de mandant), le nom du ou des mandataires, votre signature et une déclaration datée et signée par deux témoins qui ne sont pas mentionnés dans le mandat.

Notez qu'il est possible de vous procurer un modèle de mandat, proposé par le Curateur public dans la brochure *Mon mandat en cas d'inaptitude*.

► **Où?**

Pour obtenir la version papier du modèle de mandat proposé, communiquez avec Les Publications du Québec. Le Curateur public du Québec le rend aussi disponible gratuitement en version téléchargeable sur son site Web.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec le Curateur public du Québec à l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 873-4074

Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur le mandat de protection en prévision de l'inaptitude, consultez le site du Curateur public, à l'adresse www.curateur.gouv.qc.ca.

Admissibilité au transport adapté

Ministère des Transports

► **Qu'est-ce?**

Le transport adapté est un service de transport en commun répondant aux besoins des personnes handicapées dont la mobilité est grandement compromise. Le service peut être offert de porte à porte, ou à partir de lieux d'embarquement et de débarquement déterminés. Un comité établit l'admissibilité des personnes qui désirent utiliser ce service.

► **Pour qui?**

Les personnes handicapées dont l'incapacité compromet grandement la mobilité. Pour être admissible, une personne doit avoir des limitations justifiant l'utilisation d'un service de transport adapté, telles que :

- l'incapacité de parcourir une distance de 400 m sur un terrain uni;
- l'incapacité de monter une marche de 35 cm de hauteur avec appui ou d'en descendre sans appui;
- l'incapacité d'effectuer la totalité d'un déplacement en transport en commun non adapté;
- l'incapacité de s'orienter dans le temps ou dans l'espace;
- l'incapacité de maîtriser des situations ou des comportements pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ou à celle des autres;
- l'incapacité de communiquer de façon verbale ou gestuelle (cette incapacité ne peut à elle seule être retenue aux fins de l'admission).

► **Que faut-il faire?**

Remplissez le formulaire *Demande d'admission au transport adapté* et joignez-y les documents requis. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès du service de transport adapté de votre municipalité, à qui vous devrez aussi le remettre après l'avoir rempli.

► **Quand?**

Vous pouvez soumettre une demande d'admission en tout temps. Elle sera traitée dans les 45 jours suivant la réception du formulaire *Demande d'admission au transport adapté* dûment rempli.

► **Où?**

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec le ministère des Transports en composant l'un de ces numéros :

Partout au Québec : 511

Ailleurs : 1 888 355-0511 (sans frais)

Pour obtenir les coordonnées d'un service de transport adapté d'une municipalité du Québec, consultez le *Répertoire des municipalités du Québec*, à l'adresse www.mamrot.gouv.qc.ca.

► **À noter :**

Si vous vous sentez lésé par une décision du comité d'admission au service de transport adapté, vous pouvez en demander la révision au ministère des Transports du Québec. Cette demande doit être adressée par écrit, dans les 40 jours suivant la décision du comité d'admission, à l'adresse suivante :

Bureau de révision

Ministère des Transports du Québec
700, boul. René-Lévesque Est, 25^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Popote roulante

Popotes roulantes

► **Qu'est-ce?**

La Popote roulante est un service de livraison de repas chauds à domicile pour les aînés et les personnes en perte d'autonomie. Ce service contribue à leur maintien à domicile.

► **Pour qui?**

Les personnes âgées, les malades chroniques, les personnes en perte d'autonomie temporaire ou permanente et les personnes handicapées. Les conditions d'admissibilité varient selon les popotes roulantes.

► **Que faut-il faire?**

Pour bénéficier du service de popote roulante, communiquez avec le centre local de services communautaires (CLSC) ou avec le centre d'action bénévole de votre région.

Si vous habitez la région de Montréal, prenez contact avec l'Association des popotes roulantes du Montréal métropolitain.

Le service de popote roulante comporte des frais qui diffèrent d'un organisme à l'autre.

► **Où?**

Pour obtenir les coordonnées d'un CLSC, composez le numéro de téléphone 811. Vous pouvez aussi utiliser l'outil en ligne Info-Santé 8-1-1, proposé sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse www.msss.gouv.qc.ca.

Pour en savoir davantage sur le service de popote roulante, consultez le site de l'Association des popotes roulantes du Montréal métropolitain, à l'adresse www.popoteroulante.org.

Procuration

Ministère de la Justice

► Qu'est-ce?

La procuration, également appelée « mandat », est un contrat par lequel une personne (le mandant) en désigne une autre (le mandataire) pour la représenter et agir en son nom pour l'exécution d'actes juridiques précis. La personne qui émet cette procuration doit être apte à gérer elle-même ses biens.

La procuration autorise la personne qui l'accepte à accomplir des actes administratifs juridiques courants au nom de celle qui l'émet, comme le paiement de factures. Elle peut aussi autoriser des actes plus importants tels que la signature d'un bail de logement, ou la vente d'une maison ou d'une automobile. La procuration peut être verbale ou écrite. Dans certains cas, une procuration écrite sera nécessaire.

► Pour qui?

Toute personne qui désire se faire représenter pour l'exécution d'actes juridiques.

► Que faut-il faire?

Votre procuration devrait contenir :

- la date de sa rédaction;
- le nom du mandant;
- le nom du ou des mandataires;
- la description de la responsabilité confiée au mandataire;
- la signature du mandant.

Vous n'avez pas besoin de témoins et vous n'êtes pas obligé de déposer la procuration chez le notaire. Il n'est pas nécessaire que le mandataire assiste à sa rédaction, mais il doit en accepter la charge.

► Où?

Pour obtenir plus d'information sur la procuration, adressez-vous au Centre de communication avec la clientèle du ministère de la Justice en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-5140

Ailleurs : 1 866 536-5140 (sans frais)

Vous pouvez également consulter le site du Ministère, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca.

Recherche d'un mandat de protection en prévision de l'incapacité auprès de la Chambre des notaires

Chambre des notaires

► Qu'est-ce?

Une demande de recherche d'un mandat de protection à l'égard d'une personne présumée incapable doit être faite auprès de la Chambre des notaires et auprès du Barreau du Québec. Auprès de la Chambre des notaires du Québec, elle a pour but de vérifier dans les Registres des dispositions testamentaires et des mandats si la personne présumée incapable a rédigé un mandat ou encore si celui qu'elle a laissé est bien le plus récent.

► Pour qui?

Les proches (famille, conjoint, ami, etc.) d'une personne présumée incapable.

► Que faut-il faire?

Pour demander à la Chambre des notaires de rechercher un mandat de protection en prévision de l'incapacité, vous devez :

- soit vous adresser à un notaire;
- soit remplir vous-même le formulaire *Demande de recherche de mandat*, y joindre les documents et le paiement requis, puis transmettre le tout aux Registres des dispositions testamentaires et des mandats.

Les documents originaux suivants sont requis :

- une déclaration sous serment établissant l'intérêt du demandeur envers la personne présumée incapable;
- une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'incapacité de la personne ou un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux.

► Quand?

Selon la période où l'incapacité présumée est survenue, le certificat de la recherche vous sera posté dans un délai de deux à trois semaines suivant la réception de votre demande.

► Où?

Pour obtenir le formulaire *Demande de recherche de mandat* ou pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec la Chambre des notaires en composant l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 879-1793

Ailleurs : 1 800 263-1793 (sans frais)

Faites parvenir votre demande de recherche de mandat à l'adresse suivante :

Registres des dispositions testamentaires et des mandats

Chambre des notaires du Québec

1801, avenue McGill College, bureau 600

Montréal (Québec) H3A 0A7

Pour en savoir davantage sur la recherche d'un mandat de protection en prévision de l'incapacité, consultez le site de la Chambre des notaires, à l'adresse www.cnq.org.

Recherche d'un mandat de protection en prévision de l'incapacité auprès du Barreau du Québec

Barreau du Québec

► Qu'est-ce?

Une demande de recherche d'un mandat de protection à l'égard d'une personne présumée incapable doit être effectuée auprès du Barreau du Québec et auprès de la Chambre des notaires. Faite auprès du Barreau du Québec, la recherche d'un mandat de protection en prévision de l'incapacité a pour but de vérifier dans les Registres des testaments et mandats du Barreau si la personne présumée incapable a rédigé un mandat ou encore si celui qu'elle a laissé est bien le plus récent.

► Pour qui?

Les proches (famille, conjoint, ami, etc.) d'une personne présumée incapable.

► Que faut-il faire?

Pour demander au Barreau du Québec de rechercher un mandat de protection en prévision de l'incapacité, vous devez :

- soit vous adresser à un avocat;

- soit remplir le formulaire *Demande de recherche à l'intention du public*, y joindre les documents et le paiement requis et faire parvenir le tout par la poste aux Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec.

Les documents suivants sont requis :

- originaux d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'inaptitude de la personne ou un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux;
- une déclaration assermentée établissant votre intérêt envers la personne présumée inapte.

► **Quand?**

Vous pouvez faire une demande en tout temps. Le certificat de recherche vous sera transmis par la poste dans les délais suivants :

- si l'inaptitude est survenue il y a moins de deux semaines, votre certificat de recherche sera posté dans les trois semaines qui suivent la réception de votre demande;
- si l'inaptitude est survenue il y a plus de deux semaines, votre certificat de recherche sera posté dans les deux semaines qui suivent la réception de votre demande.

► **Où?**

Le formulaire *Demande de recherche à l'intention du public* est accessible sur le site du Barreau du Québec, à l'adresse **www.barreau.qc.ca**. Vous pouvez également communiquer avec le Barreau à l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 954-3411

Ailleurs au Québec : 1 800 361-8495 (sans frais)

Faites parvenir votre demande de recherche de mandat à :

Barreau du Québec

Registres des testaments et mandats du Québec

445, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Pour en savoir davantage sur la recherche d'un mandat de protection en prévision de l'inaptitude, consultez le site du Barreau du Québec, à l'adresse **www.barreau.qc.ca**.

Régimes de protection pour les personnes majeures

Curateur public du Québec

► Qu'est-ce?

Il existe trois régimes de protection pour la personne inapte qui n'a pas rédigé de mandat de protection en prévision de l'inaptitude. L'un de ces trois régimes pourra s'appliquer à la personne en fonction de ses besoins : la tutelle, la curatelle ou le conseiller au majeur.

La tutelle au majeur vise à protéger les personnes majeures dont l'inaptitude est partielle ou temporaire. La personne représentée conserve alors un certain degré d'autonomie. La curatelle s'applique aux personnes dont l'inaptitude est jugée totale et permanente.

Ces deux régimes concernent soit la personne seulement, soit ses biens seulement ou la personne et ses biens.

Le régime de conseiller au majeur, moins fréquent, est institué lorsqu'une personne a besoin, pour certains actes ou temporairement, d'aide ou de conseils (ex. : achat ou vente d'immeubles, investissements, etc.). Ce régime ne peut être assumé que par un membre de la famille, un proche ou un ami de la personne en question. Le conseiller ne peut s'engager à la place de la personne et il ne doit l'assister qu'au besoin.

C'est le tribunal de la Cour supérieure qui détermine le régime, en fonction de rapports médical et psychosocial présentés à la Cour.

► Pour qui?

Les personnes partiellement ou totalement inaptes, de façon permanente ou temporaire, à prendre soin d'elles-mêmes ou à administrer leurs biens.

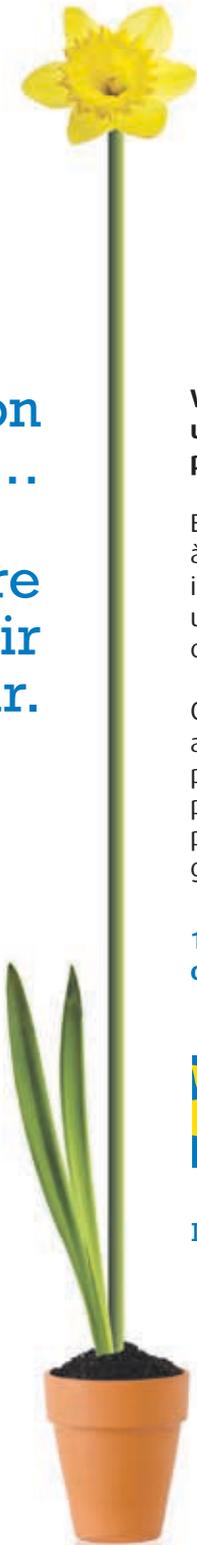
► Où?

Pour obtenir plus d'information sur les régimes de protection pour les personnes majeures, communiquez avec le Curateur public du Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 873-4074

Ailleurs au Québec : 1 800 363-9020 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur les régimes de protection pour les personnes majeures, consultez le site du Curateur public du Québec, à l'adresse www.curateur.gouv.qc.ca.



Un don
planifié...

Pour faire
grandir
l'espoir.

**Voulez-vous faire
une réelle différence
pour vaincre le cancer ?**

En ajoutant une simple clause à votre testament, vous pouvez indiquer votre volonté de faire un don à la Société canadienne du cancer.

Communiquez avec nous dès aujourd'hui pour découvrir à quel point le don planifié est facile pour vous, avantageux pour vos proches et primordial pour les générations futures.

1 888 939-3333
donsplanifies@quebec.cancer.ca



**Société
canadienne
du cancer**

Léguiez l'espoir en héritage.



LE MONDE CHANGE



VOTRE DENTUROLOGISTE EST L'EXPERT DES PROTHÈSES DENTAIRES ET DES BEAUX SOURIRES!

Une prothèse dentaire devrait être vérifiée tous les ans et renouvelée tous les cinq ans afin de s'assurer de son bon ajustement et de prévenir tout inconfort, ainsi que d'éventuels problèmes esthétiques, masticatoires ou articulaires.

Une personne n'ayant plus toutes ses dents ou portant une prothèse dentaire mal adaptée verra le contour de sa bouche paraître plus ridé et ses lèvres s'affaïssir, or il n'y a aucune raison de renoncer à votre sourire!

D'autre part, grâce aux progrès de la technologie, la prothèse sur implants permet de retrouver une mastication encore plus efficace, un facteur indispensable au maintien d'une bonne santé. Planifiée par une équipe multidisciplinaire, elle vous procurera confort, stabilité et apparence plus jeune, en plus de freiner la résorption osseuse.

Votre denturologiste saura vous proposer les prothèses dentaires complètes ou partielles, conventionnelles ou sur implants, adaptées à votre situation.



SOURIEZ AU CHANGEMENT

www.odq.com

(Pour trouver un denturologiste près de chez vous, inscrivez le nom de votre ville.)

Ordre des
denturologistes
du Québec



PENSEZ À LA SÉCURITÉ DE VOS AÎNÉS

Pair

Une présence rassurante !

Service personnalisé d'appels automatisés pour les aînés

SERVICE OFFERT GRATUITEMENT
Déclenchement d'alerte en cas de détresse

- **Plusieurs vies** ont été sauvées, grâce aux appels de PAIR
 - **Sauvez des vies qui vous sont chères**
- Un appel suffit pour s'abonner : **1 877 997-Pair (7247)**

Vous êtes un organisme oeuvrant auprès des aînés ?

Contactez le bureau de développement et de coordination pour connaître la procédure pour référer vos aînés : 1 877 997-Pair (7247)

Partenaire majeur:

**Santé
et Services sociaux**
Québec 

Michel Louvain
Porte-parole

www.programmepair.com

Une solution abordable pour les personnes de 50 à 75 ans



Étant une grand-maman très présente, **Nicole**, 63 ans, de Québec, s'inquiétait des conséquences financières de son décès sur son fils Mathieu et sa petite-fille Magalie.

« Mon fils et ma petite-fille sont ce qu'il y a de plus important à mes yeux. Je suis en santé et j'aime passer du temps avec eux et les aider du mieux que je peux. Amener Magalie au parc, partager mes secrets culinaires avec Mathieu et jouer à des jeux de société avec eux sont tous des petits plaisirs de la vie qui me comblent ! Mais, je dois accepter qu'un jour, je ne serai plus là et qu'il

y aura des conséquences à mon départ. Je ne voudrais en aucun cas leur laisser un souci financier en héritage. »

La tranquillité d'esprit, voilà pourquoi Nicole a souscrit l'Assurance vie 50+. C'est la protection qu'il lui faut afin de laisser de beaux souvenirs à ses proches et non des dettes.

« Leur simplifier la vie est ma priorité. L'Assurance vie 50+ me permet d'avoir la tête tranquille. Elle m'assure que mon fils aura un montant suffisant pour régler seul les frais occasionnés par mon décès ».

Lorsque vous souscrivez l'Assurance vie 50+, vous êtes assuré la journée même. Le montant de la prime est établi selon l'âge que vous avez à ce moment. Ce montant ne changera pas selon votre âge et la protection sera en vigueur toute votre vie tant que vous payerez la prime.

De plus, aucun examen médical ne sera exigé et vous pourriez recevoir jusqu'à **5 fois votre montant d'assurance** en cas de décès accidentel.

L'Assurance vie 50+ se soucie aussi de vous! Il n'est pas toujours évident de trouver un centre de convalescence ou de savoir comment accéder à des soins infirmiers à domicile. Vos énergies sont précieuses et en période difficile, il est apprécié d'avoir de l'aide et savoir que l'on peut compter sur quelqu'un. C'est pourquoi, l'Assurance vie 50+ inclut également des services d'assistance téléphonique que vous pouvez utiliser, sans frais, à titre d'assuré.

« Leur simplifier la vie est ma priorité! »

« J'ai fait le bon choix. Et qui sait, il pourrait peut-être même y avoir un petit montant pour les études de Magalie. Dans le fond, mon Assurance vie 50+, c'est parce que je les aime que je l'ai prise. »

Mathieu est rassuré du choix de Nicole. « Ma mère est une femme prévoyante qui a toujours su me rassurer. Je n'aime pas parler de ce sujet avec elle. Mais avec ses explications et les raisons de son choix de souscrire l'Assurance vie 50+, j'ai compris que c'est par amour qu'elle l'a fait. Même si je ne veux pas penser à cette éventualité, je sais que je pourrai répondre à ses dernières volontés le moment venu. »

Informez-vous en composant le
1 877 888-4873.

desjardins.com/assurancevie50plus



Desjardins
Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

Desjardins Assurances désigne Desjardins
Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Coopérer pour créer l'avenir

La vie à votre rythme

Mondossier > RRQ

- Consultez ou modifiez votre dossier personnel au moment qui vous convient
- Faites une demande et suivez son cheminement
- Adhérez au dépôt direct

www.rrq.gouv.qc.ca/mondossier



Régie des rentes
Québec 

VOTRE PORTE D'ENTRÉE AUX SERVICES GOUVERNEMENTAUX



www.gouv.qc.ca

- Programmes et services pour les aînés
- Perdre son autonomie
- Que faire lors d'un décès
- Déménager
- Service québécois de changement d'adresse
- Créer son entreprise
- Mon dossier citoyen
- Certificat de naissance
- Urgence Québec
- Devenir parent
- S'installer au Québec
- Personnes handicapées
- Vivre en logement



Services

Québec





Thérèse
n'est pas
sourde,
mais on
lui crie
après.

Être impatient,
infantiliser, rudoyer,
c'est aussi ça
la maltraitance.

AVEC LA MALTRAITANCE, LA VIE EST MOINS ROSE QU'ON PENSE.

Victime ou témoin, agissez : **1 888 489-2287** Ligne Aide Abus Aînés

Vignette de stationnement pour personnes handicapées

Société de l'assurance automobile du Québec

► Qu'est-ce?

Une vignette de stationnement pour personnes handicapées permet aux personnes vivant avec un handicap d'avoir accès à des espaces de stationnement qui leur sont réservés, que ces personnes soient conductrices ou passagères du véhicule. La Société de l'assurance automobile du Québec délivre la vignette aux personnes handicapées.

► Pour qui?

Les personnes handicapées qui résident au Québec. La personne à qui la vignette est destinée doit vivre une situation de handicap qui occasionne une perte d'autonomie ou qui risque de compromettre sa santé et sa sécurité dans ses déplacements, sur une distance qui ne nécessite pas l'utilisation d'un moyen de transport.

► Que faut-il faire?

Pour demander une vignette, remplissez le formulaire *Demande de vignette de stationnement pour personnes handicapées* et transmettez-le à la Société de l'assurance automobile du Québec. Les frais exigés pour l'attribution d'une vignette sont de 16,20 \$ en 2014 et ils sont indexés chaque année.

► Quand?

Votre demande de vignette de stationnement peut être faite en tout temps.

► Où?

Pour obtenir le formulaire de demande ou tout renseignement complémentaire, communiquez avec la Société de l'assurance automobile en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-7620

Région de Montréal : 514 873-7620

Ailleurs (Québec, Canada, États-Unis) : 1 800 361-7620 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 954-7763

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7763 (sans frais)

Pour vous procurer le formulaire de demande en ligne ou pour tout renseignement supplémentaire sur la vignette de stationnement, consultez le site de la Société de l'assurance automobile du Québec, à l'adresse www.saaq.gouv.qc.ca.

Retournez le formulaire rempli et signé à l'adresse suivante :
Vignette de stationnement pour personnes handicapées (act-6630)

Société de l'assurance automobile du Québec

C. P. 19850, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 8Z4

► **À noter :**

La vignette est rattachée à la personne handicapée qui en est titulaire, et non pas à un véhicule. Elle doit être utilisée pour les besoins de cette personne seulement. Celle-ci doit conserver avec elle le certificat d'attestation qui accompagne la vignette.

IMPÔT ET MESURES FISCALES



Aide pour remplir vos déclarations de revenus – Programme des bénévoles

Revenu Québec

► **Qu'est-ce?**

Le Programme des bénévoles est une aide gratuite offerte aux personnes qui éprouvent des difficultés à remplir leur déclaration de revenus. Géré conjointement par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec, ce programme est offert à ceux et celles qui ne peuvent pas remplir leur déclaration de revenus et qui n'ont pas les moyens de recourir aux services d'un préparateur professionnel pour le faire.

Les bénévoles recrutés reçoivent une formation qui les familiarise avec les mesures fiscales.

► **Pour qui?**

Toute personne admissible qui ne peut pas remplir sa déclaration de revenus ou qui n'a pas les moyens de confier cette tâche à des professionnels.

► **Que faut-il faire?**

Pour bénéficier de l'aide d'un bénévole pour remplir votre déclaration de revenus, communiquez avec Revenu Québec.

► Où?

Pour bénéficier de ce programme, communiquez avec Revenu Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada : 1 800 267-6299 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur le Programme des bénévoles, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Crédit d'impôt pour aidant naturel cohabitant avec un proche admissible

Revenu Québec

► Qu'est-ce?

Le crédit d'impôt pour aidant naturel est un crédit d'impôt remboursable versé à une personne qui, sans être payée pour le faire, prodigue soins et assistance continus à un proche admissible avec qui elle cohabite.

Le proche admissible est dans l'incapacité de vivre seul. Il peut s'agir de l'une des personnes suivantes : le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe de l'aidant naturel ou de son conjoint; l'enfant ou le petit-enfant de l'aidant naturel ou de son conjoint; le frère, la sœur, le neveu ou la nièce de l'aidant naturel ou de son conjoint; l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint.

Le crédit d'impôt peut atteindre 1 104 \$ pour chaque proche admissible.

► Pour qui?

Les aidants naturels qui cohabitent avec un proche admissible autre que leur conjoint.

Pour avoir droit au crédit d'impôt, l'aidant naturel doit remplir les conditions suivantes :

- il doit avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée par la demande;

- personne, sauf son conjoint, ne doit avoir inscrit à son égard dans sa déclaration :
 - » un montant pour enfant mineur aux études postsecondaires, un montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires ou un montant pour autres personnes à charge,
 - » un montant pour soins médicaux non dispensés dans sa région,
 - » un montant pour frais médicaux.

Pour que le proche soit admissible, il doit remplir les conditions suivantes :

- il doit avoir eu au moins 18 ans dans l'année d'imposition visée par la demande;
- il ne doit pas être le conjoint de l'aidant naturel;
- il doit avoir une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui le rend incapable de vivre seul;
- il doit avoir cohabité avec l'aidant naturel pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année d'imposition visée.

► **Que faut-il faire?**

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez les formulaires suivants : *Annexe H – Crédit d'impôt pour aidant naturel* et *Attestation de déficience*; joignez-les à votre déclaration annuelle de revenus et transmettez le tout à Revenu Québec. Si le crédit d'impôt est demandé pour plus de deux proches, remplissez également le formulaire *Crédit d'impôt pour aidant naturel*.

► **Où?**

Pour obtenir les formulaires appropriés ou pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec Revenu Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada : 1 800 267-6299 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur le crédit d'impôt pour aidant naturel cohabitant avec un proche admissible, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Crédit d'impôt pour aidant naturel hébergeant un proche admissible

Revenu Québec

► Qu'est-ce?

Le crédit d'impôt pour aidant naturel est un crédit d'impôt remboursable versé à une personne qui, sans être payée pour le faire, prodigue soins et assistance continus à un proche admissible qu'elle héberge.

Le proche admissible est dans l'incapacité de vivre seul. Il peut s'agir de l'une des personnes suivantes : le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe de l'aidant naturel ou de son conjoint; l'enfant ou le petit-enfant de l'aidant naturel ou de son conjoint; le frère, la sœur, le neveu ou la nièce de l'aidant naturel ou de son conjoint; l'oncle, la tante, le grand-oncle ou la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint.

Le crédit d'impôt peut atteindre 1 104 \$ pour chaque proche admissible.

► Pour qui?

Les aidants naturels qui hébergent un proche admissible autre que leur conjoint.

Pour avoir droit au crédit d'impôt, l'aidant naturel doit remplir les conditions suivantes :

- il doit avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée par la demande;
- personne, sauf son conjoint, ne doit avoir inscrit à son égard dans sa déclaration :
 - » un montant pour enfant mineur aux études postsecondaires, un montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires ou un montant pour autres personnes à charge,
 - » un montant pour soins médicaux non dispensés dans sa région,
 - » un montant pour frais médicaux.

Pour que le proche soit admissible, il doit remplir les conditions suivantes :

- il ne doit pas être le conjoint de l'aidant naturel;
- il doit être :
 - » soit né avant le 1^{er} janvier 1943. Dans ce cas, il doit avoir habité avec l'aidant naturel pendant au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année d'imposition visée par la demande,

- » soit atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques le rendant incapable de vivre seul et âgé d'au moins 18 ans à un moment de la période d'hébergement pendant l'année d'imposition visée. Dans ce cas, il peut avoir habité chez l'aidant naturel et chez une autre personne dont il est également un proche.

► **Que faut-il faire?**

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez les formulaires suivants : *Annexe H – Crédit d'impôt pour aidant naturel* et *Attestation de déficience* si le proche a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques; joignez le ou les formulaires à votre déclaration annuelle de revenus et transmettez le tout à Revenu Québec. Si le crédit d'impôt est demandé pour plus de deux proches, remplissez également le formulaire *Crédit d'impôt pour aidant naturel*.

► **Où?**

Pour obtenir les formulaires appropriés ou pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec Revenu Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada : 1 800 267-6299 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur le crédit d'impôt pour aidant naturel hébergeant un proche admissible, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Crédit d'impôt pour aidant naturel prenant soin de son conjoint

Revenu Québec

► Qu'est-ce?

Le crédit d'impôt pour aidant naturel est un crédit d'impôt remboursable versé à une personne qui, sans être payée pour le faire, prodigue soins et assistance continus à un conjoint âgé admissible.

Le conjoint admissible est dans l'incapacité de vivre seul et il est âgé de 70 ans ou plus.

Le crédit d'impôt peut atteindre 775 \$ pour l'année d'imposition 2013.

► Pour qui?

Les aidants naturels qui prennent soin de leur conjoint.

Pour avoir droit au crédit d'impôt, l'aidant naturel doit remplir les conditions suivantes :

- il doit avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée par la demande;
- personne, sauf son conjoint, ne doit avoir inscrit à son égard dans sa déclaration :
 - » un montant pour enfant mineur aux études postsecondaires, un montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires ou un montant pour autres personnes à charge,
 - » un montant pour soins médicaux non dispensés dans sa région,
 - » un montant pour frais médicaux.

Pour que le conjoint soit admissible, il doit remplir les conditions suivantes :

- il doit avoir 70 ans ou plus à la fin de l'année;
- il doit avoir une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui le rend incapable de vivre seul;
- il doit avoir cohabité avec l'aidant naturel dans une habitation autre qu'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, dont l'aidant naturel et lui, ou l'un des deux, seuls ou avec une autre personne, étaient propriétaires, locataires ou sous-locataires;
- il doit avoir cohabité avec l'aidant naturel pendant au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année d'imposition visée par la demande.

► **Que faut-il faire?**

Pour demander le crédit d'impôt, remplissez les formulaires suivants : *Annexe H – Crédit d'impôt pour aidant naturel* et *Attestation de déficience*; joignez-les à votre déclaration de revenus et transmettez le tout à Revenu Québec.

► **Où?**

Pour obtenir les formulaires appropriés ou pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec Revenu Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada : 1 800 267-6299 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur le crédit d'impôt pour aidant naturel prenant soin de son conjoint, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Revenu Québec

► **Qu'est-ce?**

Le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie est un crédit d'impôt remboursable. Il est versé aux aînés qui ont engagé des frais pour l'achat, la location ou l'installation de biens admissibles dans leur lieu principal de résidence. Il peut aussi être accordé à des aînés qui ont séjourné dans un lieu d'hébergement offrant des services de rééducation et de réadaptation à la suite d'une hospitalisation.

Le crédit d'impôt est égal à 20 % du total des frais suivants : les frais d'achat, de location et d'installation de biens admissibles (les premiers 500 \$ ne sont pas admissibles); les frais de séjour dans une ressource transitoire de réadaptation fonctionnelle, pour un maximum de 60 jours par séjour.

► **Pour qui?**

Toute personne âgée d'au moins 70 ans.

Pour avoir droit au crédit, il faut remplir les deux conditions suivantes :

- avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition;
- avoir eu 70 ans ou plus le 31 décembre de l'année d'imposition.

Les frais engagés doivent avoir été payés par la personne ou par son conjoint.

Les frais qui ont été payés dans l'année pour l'achat, la location ou l'installation des biens suivants sont admissibles :

- » un dispositif de télésurveillance centrée sur la personne, par exemple : un dispositif d'appel d'urgence (« bouton panique »), de mesure à distance de différents paramètres physiologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments,
- » un dispositif de repérage d'une personne par GPS,
- » un bien pour aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever,
- » un bien pour aider une personne à entrer dans une baignoire ou dans une douche ou pour l'aider à en sortir,
- » une baignoire à porte ou une douche de plain-pied,
- » un fauteuil monté sur rail pour permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier,
- » un lit d'hôpital.

► **Que faut-il faire?**

Pour demander le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie, remplissez la partie E de l'*Annexe B – Allègements fiscaux* et joignez-la à votre déclaration de revenus des particuliers. Transmettez le tout à Revenu Québec.

► **Où?**

Pour obtenir le formulaire approprié ou pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec Revenu Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada : 1 800 267-6299 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Revenu Québec

► Qu'est-ce?

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés est un crédit d'impôt remboursable, basé sur certaines dépenses engagées pour obtenir des services de maintien à domicile. Pour l'année d'imposition 2013, le crédit maximal est de 31 % des dépenses admissibles. Il sera de 32 % pour l'année d'imposition 2014.

Les services admissibles sont :

- les services d'aide à la personne qui permettent son maintien à domicile ou sont essentiels à celui-ci (par exemple : soins infirmiers, soins d'hygiène, services de préparation de repas, service de télésurveillance et de repérage par GPS),
- les services d'entretien et d'approvisionnement qui sont fournis pour une habitation ou pour le terrain sur lequel se trouve l'habitation (par exemple : entretien ménager, entretien des vêtements et du linge de maison, entretien mineur à l'extérieur).

L'état matrimonial de l'aîné, le type de logement occupé, le coût du loyer, le niveau d'autonomie de l'aîné ou de son conjoint, le revenu familial et le coût des services obtenus servent à déterminer le montant du crédit.

Le crédit d'impôt peut être reçu à l'avance, par versements anticipés.

► Pour qui?

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés est destiné aux personnes âgées d'au moins 70 ans. La personne qui en fait la demande doit avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année où les services donnant droit au crédit d'impôt ont été reçus.

Si elle demande le crédit d'impôt pour des services qu'elle a commencé à recevoir avant d'avoir 70 ans, seule la partie des dépenses touchant la période suivant le 70^e anniversaire de la personne pourra donner droit au crédit.

► Que faut-il faire?

Remplissez l'*Annexe J* de la déclaration de revenus des particuliers, joignez-la à votre déclaration et transmettez le tout à Revenu Québec au moment de la production de votre déclaration de revenus. Vous pouvez également, en tout temps, demander de recevoir le crédit par versements anticipés. Adressez-vous à Revenu Québec pour obtenir le formulaire approprié.

► Où?

Pour obtenir un formulaire ou pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec Revenu Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada : 1 800 267-6299 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, consultez le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Crédit d'impôt pour relève bénévole

Revenu Québec

► Qu'est-ce?

Le crédit d'impôt pour relève bénévole est un crédit dont peut bénéficier une personne qui a fourni des services de relève bénévole à l'aidant naturel d'une personne ayant une incapacité significative de longue durée.

L'aidant naturel peut répartir un montant de crédit d'impôt d'au plus 1 000 \$ par bénéficiaire entre les bénévoles qui l'ont assisté.

Chaque bénévole désigné par l'aidant naturel peut bénéficier, en reconnaissance des services rendus, d'un montant maximal de 500 \$ sous forme de crédit d'impôt remboursable.

► Pour qui?

Toute personne qui a fourni des services de relève bénévole à un aidant naturel.

Les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour relève bénévole sont les suivants :

- avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition;
- avoir fourni des services de relève bénévole à domicile (au moins 400 heures) à un aidant naturel au cours d'une année pour un même bénéficiaire;

- ne pas être, notamment :
 - » le conjoint du bénéficiaire des soins,
 - » le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins, ou le conjoint de l'une de ces personnes,
- se faire attribuer, par un aidant naturel, un montant de crédit au moyen du relevé 23.

► **Que faut-il faire?**

Pour demander le crédit d'impôt pour relève bénévole, remplissez votre déclaration de revenus des particuliers, joignez-y une copie du relevé 23 fourni par l'aidant naturel et transmettez le tout à Revenu Québec.

► **Où?**

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec Revenu Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs Au Canada : 1 800 267-6299 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Vous pouvez également consulter le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel

Revenu Québec

► Qu'est-ce?

Le crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel est un crédit dont peut bénéficier un aidant naturel pour les frais qu'il a engagés afin d'obtenir des services spécialisés de relève. Ces services concernent les soins, la garde et la surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité significative qui remplit les conditions suivantes :

- elle est âgée d'au moins 18 ans au moment où les frais sont engagés;
- elle habite ordinairement avec l'aidant naturel;
- elle ne peut pas rester sans surveillance en raison de son incapacité;
- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ou elle reçoit des soins palliatifs.

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du total des frais engagés durant l'année, lesquels peuvent être au maximum de 5 200 \$. Le crédit peut ainsi atteindre 1 560 \$ par année.

Si son revenu familial annuel dépasse 53 465 \$, le crédit auquel l'aidant naturel a droit sera réduit de 3 % de la portion qui dépasse ce revenu.

► Pour qui?

Les aidants naturels qui prennent soin d'une personne atteinte d'une incapacité significative.

Pour demander le crédit, l'aidant naturel doit remplir les conditions suivantes :

- être le principal soutien de la personne atteinte d'une incapacité;
- avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition;
- avoir payé pour obtenir des services spécialisés de relève pour les soins, la garde et la surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité significative.

Pour être admissibles, les services doivent avoir été rendus par une personne titulaire d'un diplôme tel qu'un diplôme d'études professionnelles en santé, assistance et soins infirmiers, un diplôme d'études collégiales en soins infirmiers ou un baccalauréat en sciences infirmières ou de tout autre diplôme lui permettant d'agir comme aide familiale, aide de maintien à domicile, auxiliaire familiale et sociale, aide-infirmier, aide-soignant, préposée aux bénéficiaires, infirmière auxiliaire ou infirmière.

► **Que faut-il faire?**

Pour demander le crédit, remplissez l'*Annexe O – Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel*, joignez-la à votre déclaration de revenus avec les documents requis et transmettez le tout à Revenu Québec.

► **Où?**

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec Revenu Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada : 1 800 267-6299 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Vous pouvez également consulter le site de Revenu Québec, à l'adresse **www.revenuquebec.ca**.

Crédit d'impôt pour solidarité

Revenu Québec

► **Qu'est-ce?**

Le crédit d'impôt pour solidarité est un montant versé mensuellement aux particuliers afin d'atténuer les coûts liés à la taxe de vente du Québec (TVQ) et au logement, tout en reconnaissant le coût de la vie plus élevé des habitants des villages nordiques. Ce montant peut être réduit en fonction du revenu familial. Il est nécessaire d'en faire la demande.

► **Pour qui?**

Une personne peut demander le crédit d'impôt pour solidarité si, au début d'un mois compris entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante, elle remplit les conditions suivantes :

- elle est âgée de 18 ans ou plus, ou elle est âgée de moins de 18 ans et :
 - » elle a un conjoint,
 - » elle est le père ou la mère d'un enfant qui réside avec elle,
 - » elle est reconnue comme mineur émancipé par une autorité compétente tel le tribunal;

- elle réside au Québec;
- elle ou son conjoint a un statut reconnu (citoyen canadien ou, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, résident permanent ou personne protégée, résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant résidé au Canada pendant les 18 derniers mois);
- elle n'est pas détenue dans une prison ou un établissement semblable.

Par ailleurs, la personne n'a pas droit au crédit d'impôt pour solidarité pour le ou les mois pour lesquels une personne reçoit à son égard le paiement de Soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec.

► **Que faut-il faire?**

Produisez votre déclaration de revenus et remplissez l'*Annexe D – Crédit d'impôt pour solidarité*. Inscrivez-vous au dépôt direct auprès de Revenu Québec. Vous pouvez également utiliser le service en ligne Demande de crédit d'impôt pour solidarité. Une seule demande par couple vivant ensemble peut être soumise.

► **Où?**

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec Revenu Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada : 1 800 267-6299 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Vous pouvez également consulter le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

► **À noter :**

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour solidarité en remplissant l'*Annexe D* de la déclaration de revenus si vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle vous faites la demande. Sinon, demandez ce crédit en remplissant le formulaire *Demande du crédit d'impôt pour un nouveau résident du Québec* (TP-1029.CS.1).

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Revenu Québec

► Qu'est-ce?

Un crédit d'impôt pour frais médicaux est un crédit dont peut bénéficier une personne qui engage des frais médicaux pour elle-même, son conjoint ou une personne à charge. Elle peut, à certaines conditions, avoir droit pour ces frais au crédit non remboursable ou au crédit remboursable.

Un crédit d'impôt remboursable est un montant qui peut lui être accordé même si elle n'a pas d'impôt à payer. Un crédit d'impôt non remboursable est un montant qui réduit ou annule l'impôt qu'elle a à payer, selon une situation donnée.

► Pour qui?

Les personnes qui ont payé des frais médicaux pour elles-mêmes, leur conjoint ou une personne à charge. Certaines conditions s'appliquent.

► Que faut-il faire?

Pour effectuer une demande de crédit d'impôt pour frais médicaux, remplissez votre déclaration de revenus des particuliers ainsi que les parties A et C (ou A, C et D, selon le type de crédit) de l'*Annexe B - Allègements fiscaux*, puis transmettez-les à Revenu Québec, accompagnées des documents requis, s'il y a lieu.

► Où?

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec Revenu Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 659-6299

Région de Montréal : 514 864-6299

Ailleurs au Canada : 1 800 267-6299 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal : 514 873-4455

Ailleurs au Canada : 1 800 361-3795 (sans frais)

Vous pouvez également consulter le site de Revenu Québec, à l'adresse www.revenuquebec.ca.

► À noter :

Une liste détaillée des frais médicaux admissibles est accessible dans le site Web de Revenu Québec.

MAINTIEN

À DOMICILE

Aide financière pour les services d'aide domestique

Régie de l'assurance maladie du Québec

► Qu'est-ce?

Le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique permet aux personnes admissibles de bénéficier d'une réduction du tarif horaire demandé lorsqu'elles recourent à des services d'aide domestique. Ces services doivent être fournis par une entreprise d'économie sociale reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Les personnes qui bénéficient du programme ne paient que la différence entre le tarif qu'exige l'entreprise et le montant d'aide qui leur est accordé. L'aide accordée est versée directement à l'entreprise qui fournit les services. Il peut s'agir d'une aide fixe ou variable.

Les services d'aide domestique couverts par le programme comprennent l'entretien ménager lourd et léger. Les services légers incluent l'entretien général des aires de vie et des équipements d'usage quotidien, l'entretien des vêtements, la préparation des repas sans diète, l'approvisionnement et les autres courses à des fins domestiques. Les services lourds incluent le grand ménage (lavage des murs, des plafonds et des fenêtres). Ils comprennent également, pour l'accès principal à la maison, le déblaiement des feuilles et le déneigement.

Une aide fixe de 4 \$ par heure de services rendus est accordée à tous les clients des entreprises reconnues, sans égard à l'état de santé ou aux revenus de ceux-ci. Une aide variable allant de 0,60 \$ à 9 \$ par heure de services rendus est accordée aux personnes ou aux familles qui remplissent les conditions d'admissibilité. Le montant de l'aide variable s'ajoute à celui de l'aide fixe et est calculé en fonction du revenu et de la situation de la personne ou de la famille.

► **Pour qui?**

Selon les différents volets du programme :

- les familles monoparentales ou biparentales dont tous les membres résident ou séjournent au Québec selon la Loi sur l'assurance maladie;
- les personnes vivant en couple et n'ayant pas d'enfant ou les personnes seules âgées de 18 ans ou plus et résidant ou séjournant au Québec selon la Loi sur l'assurance maladie.

Pour recevoir une aide financière variable en plus d'une aide fixe, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou plus;
- être âgé de 18 à 64 ans, avoir besoin de services d'aide domestique et être recommandé par un centre local de services communautaires (CLSC) ou un centre de santé et de services sociaux (CSSS).

► **Que faut-il faire?**

Pour bénéficier du programme, adressez-vous à une entreprise d'économie sociale en aide domestique reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux et convenez d'une entente de service avec elle. Remplissez ensuite les formulaires *Demande d'aide financière* et *Entente de service* et faites-les parvenir au Service de la contribution et de l'aide financières de la Régie de l'assurance maladie du Québec directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise.

► **Quand?**

Votre demande peut être faite en tout temps.

► **Où?**

Pour obtenir les coordonnées des entreprises d'économie sociale ou pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec la Régie de l'assurance maladie du Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Montréal : 514 873-9504

Ailleurs au Québec : 1 888 594-5155 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Région de Québec : 418 682-3939

Ailleurs au Québec : 1 800 361-3939 (sans frais)

Vous pouvez également consulter le site de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'adresse www.ramq.gouv.qc.ca.

Faites parvenir vos formulaires à l'adresse suivante :
Service de la contribution et de l'aide financières
Régie de l'assurance maladie du Québec
425, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 213
Montréal (Québec) H3A 3G5

Soutien à domicile

Centre local de services communautaires

► Qu'est-ce?

Les services de soutien à domicile visent à offrir de l'aide à des personnes en perte d'autonomie ou ayant un handicap physique, une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. Certains services sont offerts aux proches aidants de ces personnes qui apportent un soutien non professionnel, continu ou occasionnel, à un proche ayant une incapacité. Ces services visent notamment à éviter l'hospitalisation, ou à en réduire la durée, et à faciliter le retour au domicile après une maladie ou une chirurgie. Ils peuvent être offerts sur une base temporaire ou à long terme, selon les besoins de la personne.

Ces services regroupent :

- les soins et les services professionnels (services infirmiers, services psychosociaux, services de réadaptation de base, services de nutrition, services médicaux, etc.);
- les services d'aide à domicile (soins d'hygiène, aide à l'alimentation, aide aux tâches domestiques, etc.);
- les services aux proches aidants (gardiennage, répit, etc.);
- le soutien technique (fournitures médicales, aide technique, etc.).

► Pour qui?

Selon les différents volets du programme :

- les personnes ayant une incapacité temporaire ou permanente ou une perte d'autonomie et qui ne sont pas admises dans un établissement hospitalier ou d'hébergement de longue durée;
- les proches aidants de ces personnes.

► **Que faut-il faire?**

Pour demander des services de soutien à domicile, communiquez avec le centre local de services communautaires (CLSC) de votre région.

► **Quand?**

Votre demande peut être faite en tout temps.

► **Où?**

Pour obtenir les coordonnées de votre CLSC régional, composez le numéro de téléphone 811 ou consultez la section « Trouver une ressource » dans le Portail santé mieux-être du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse www.sante.gouv.qc.ca.

REVENUS

DE RETRAITE

Ententes internationales de sécurité sociale

Régie des rentes du Québec

► Qu'est-ce?

Les ententes de sécurité sociale, signées entre le Québec et certains pays étrangers, permettent aux citoyens du Québec qui ont travaillé dans l'un de ces pays d'obtenir une pension de ce pays. Il peut s'agir d'une rente de retraite, d'invalidité, de conjoint survivant ou d'orphelin.

Pour avoir droit à une rente, il faut avoir contribué au régime de sécurité sociale de l'un des pays signataires d'une entente. Le calcul de la pension d'un pays étranger est généralement basé sur les cotisations versées par le travailleur dans le pays étranger concerné.

La pension d'un pays étranger n'a généralement aucun effet sur le montant de la rente versée par la Régie des rentes du Québec. Par contre, les rentes versées par certains pays peuvent être réduites si une rente du Régime de rentes du Québec est versée.

► Pour qui?

Tout citoyen du Québec qui travaille ou qui a travaillé dans un pays signataire d'une entente de sécurité sociale, son conjoint ou ses enfants, généralement l'ex-conjoint de la personne divorcée ou séparée légalement, un travailleur autonome (pour certains pays seulement) qui travaille dans un pays signataire ou un employé détaché dans un pays signataire.

Les conditions d'admissibilité étant différentes pour chaque entente, chaque cas doit être analysé individuellement.

► **Que faut-il faire?**

Pour demander une pension d'un pays étranger, adressez-vous au Bureau des ententes de sécurité sociale. Les services du Bureau sont gratuits.

► **Où?**

Pour joindre le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec, composez l'un des numéros de téléphone suivants :

Région de Montréal : 514 866-7332, poste 7801

Ailleurs : 1 800 565-7878, poste 7801 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur les ententes internationales, consultez le site de la Régie des rentes du Québec, à l'adresse www.rrq.gouv.qc.ca.

Rente de retraite versée par la Régie des rentes du Québec

Régie des rentes du Québec

► **Qu'est-ce?**

Toute personne qui a suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec peut recevoir une protection financière de base de la Régie des rentes du Québec au moment de sa retraite. Le montant de la rente dépend de plusieurs variables, notamment de l'âge de la personne au début de la retraite et des revenus de travail sur lesquels elle a cotisé.

À compter de 60 ans, une personne peut recevoir une rente de retraite du Régime de rentes du Québec et continuer à travailler à temps plein ou à temps partiel. Le montant de la rente sera réduit si cette rente débute avant les 65 ans de la personne; le montant sera augmenté si la rente débute après son 65^e anniversaire.

► **Pour qui?**

Tout citoyen de 60 ans ou plus ayant cotisé pour au moins une année au Régime de rentes du Québec.

► **Que faut-il faire?**

Pour demander une rente de retraite en vertu du Régime de rentes du Québec, utilisez le service en ligne de la Régie des rentes du Québec ou remplissez le formulaire *Demande de rente de retraite*, disponible également sur le site Web.

La personne qui reçoit des prestations pour invalidité n'a aucune demande à faire, car ces prestations seront remplacées automatiquement par la rente de retraite dès que la personne atteindra l'âge de 65 ans.

► **Quand?**

Il est recommandé d'effectuer votre demande de rente de retraite trois mois avant la date de la prise de votre retraite pour vous assurer de recevoir le premier versement à cette date. Toutefois, votre demande ne peut pas être faite plus de 12 mois à l'avance.

► **Où?**

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec la Régie des rentes du Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-5185

Région de Montréal : 514 873-2433

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185 (sans frais)

Pour utiliser le service en ligne ou pour en savoir davantage sur la rente de retraite, consultez le site de la Régie des rentes du Québec, à l'adresse www.rrq.gouv.qc.ca.

Retour au travail d'un bénéficiaire d'une rente de retraite ou de prestations pour invalidité de la Régie des rentes du Québec

Régie des rentes du Québec

► **Qu'est-ce?**

Le bénéficiaire d'une rente de retraite de la Régie des rentes du Québec peut retourner au travail et avoir droit à un supplément à sa rente de retraite. Cette mesure s'applique quels que soient son âge ou ses revenus de travail.

Cependant, le bénéficiaire doit cotiser au Régime de rentes du Québec dès que ses revenus de travail annuels dépassent 3 500 \$. En contrepartie, sa rente de retraite sera augmentée d'un montant égal à 0,5 % du revenu inscrit au Régime sur lequel il aura cotisé l'année précédente.

Le bénéficiaire de prestations pour invalidité de la Régie des rentes du Québec qui retourne au travail (temporairement ou à temps partiel) peut perdre le droit à ses prestations. Les prestations pour invalidité prennent fin si ce travail est régulier et véritablement rémunérateur.

► **Pour qui?**

Les bénéficiaires d'une rente de retraite ou de prestations pour invalidité de la Régie des rentes du Québec qui retournent au travail.

► **Que faut-il faire?**

Si vous êtes bénéficiaire d'une rente de retraite de la Régie des rentes du Québec, vous n'avez aucune demande à faire. La Régie vous versera automatiquement le supplément à la rente de retraite dès qu'elle aura reçu les données fournies par Revenu Québec.

Si vous êtes bénéficiaire de prestations pour invalidité de la Régie des rentes du Québec, vous devez communiquer avec la Régie lorsque vos revenus de travail bruts dépassent 1 000 \$ par mois. Cette précaution pourrait vous éviter d'avoir à rembourser une somme à laquelle vous n'aviez pas droit.

Si vous êtes un travailleur autonome, votre droit aux prestations pour invalidité sera évalué en fonction de vos revenus nets et de vos heures de travail.

► **Où?**

Pour tout renseignement complémentaire sur les effets d'un retour au travail sur une rente de retraite ou des prestations pour invalidité versées par la Régie des rentes du Québec, communiquez avec la Régie en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-5185

Région de Montréal : 514 873-2433

Ailleurs au Québec : 1 800 463-5185 (sans frais)

Vous pouvez également consulter le site de la Régie, à l'adresse www.rrq.gouv.qc.ca.



8 PRODUITS D'ÉPARGNE FLEXIBLES ET SÛRS

BONI DE

1%*

LA PREMIÈRE ANNÉE POUR LES NOUVEAUX FONDS
REER, FERR, CRI ET FRV INVESTIS EN OBLIGATIONS

APPELEZ-NOUS POUR EN SAVOIR PLUS

1 800 463-5229 | www.epq.gouv.qc.ca

**ÉPARGNE
PLACEMENTS
QUÉBEC** VOS
ÉCONOMIES
GARANTIES
À 100 %

* Le taux du boni peut être modifié sans préavis.

**Épargne
Placements**

Québec



AUTRES DROITS ET DÉMARCHES

Contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Office de la protection du consommateur

► Qu'est-ce?

Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture permet de prévoir l'organisation de ses funérailles et de choisir le lieu de sa sépulture. Rédigé par un titulaire de permis de directeur de funérailles, le contrat simplifie les démarches des proches éprouvés par le deuil.

Les services funéraires comprennent tous les biens et services fournis relativement au décès (cercueil ou urne, fleurs, avis de décès, etc.), à l'exception de la sépulture, qui concerne l'entretien de l'espace loué ou acheté pour recevoir le corps ou les cendres. Les arrangements préalables de services funéraires et l'achat préalable de sépulture font l'objet de contrats distincts.

► Pour qui?

Toute personne en état de conclure un contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture avec le titulaire d'un permis de directeur de funérailles.

► Que faut-il faire?

Visitez d'abord le site de l'Office de la protection du consommateur, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca, pour obtenir tout renseignement supplémentaire sur le contrat d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Vous pouvez également communiquer avec l'Office.

► Où?

Pour joindre l'Office de la protection du consommateur, composez l'un des numéros de téléphone suivants :

Montréal : 514 253-6556

Québec : 418 643-1484

Trois-Rivières : 819 371-6400

Gatineau : 819 772-3016

Saint-Jérôme : 450 569-7585

Saguenay : 418 695-8427

Sherbrooke : 819 820-3694

Ailleurs au Québec et au Canada : 1 888 672-2556 (sans frais)

Droits d'accès des grands-parents à leurs petits-enfants

Ministère de la Justice

► Qu'est-ce?

Les grands-parents ont habituellement le droit de visiter leurs petits-enfants et de faire des sorties avec eux. Toutefois, certaines situations peuvent nuire au maintien de ces relations, comme la séparation ou le divorce des parents, le décès de l'un des parents ou un conflit personnel entre les grands-parents et les parents. Lorsque survient une telle situation, les grands-parents qui désirent maintenir leur droit peuvent conclure une entente avec les parents ou le parent qui a la garde des enfants.

Si une telle entente est impossible, les grands-parents peuvent demander au tribunal qu'il détermine leurs droits d'accès. Ces droits d'accès visent à permettre aux petits-enfants de connaître leurs grands-parents et de développer leurs liens affectifs avec eux. Les droits sont accordés en fonction de l'intérêt des enfants. Le tribunal établit notamment la fréquence et les modalités des rencontres des petits-enfants avec leurs grands-parents.

► Pour qui?

Les grands-parents qui désirent maintenir leurs relations avec leurs petits-enfants lors d'une situation nuisant au maintien de ces liens.

► **Que faut-il faire?**

Avant de demander au tribunal qu'il détermine vos droits d'accès, communiquez avec le Centre de communication avec la clientèle du ministère de la Justice pour obtenir tout renseignement supplémentaire sur les droits d'accès des grands-parents à leurs petits-enfants.

► **Où?**

Pour joindre le Centre de communication avec la clientèle du ministère de la Justice, composez l'un des numéros suivants :

Région de Québec : 418 643-5140

Ailleurs au Québec : 1 866 536-5140 (sans frais)

Plainte et enquête pour non-respect des droits et libertés

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

► **Qu'est-ce?**

Un aîné qui se sent lésé par rapport à ses droits et libertés peut déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La Commission peut faire enquête, plus particulièrement, dans l'un ou l'autre de ces cas : discrimination ou harcèlement basé sur l'un ou l'autre des motifs interdits par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, exploitation de personnes âgées ou handicapées, ou représailles contre une personne, un groupe de personnes ou un organisme impliqué dans une enquête de la Commission.

► **Pour qui?**

Toute personne qui croit avoir été lésée dans ses droits.

► **Que faut-il faire?**

Pour porter plainte, adressez-vous par téléphone, par écrit ou en personne au bureau de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de votre région et fournissez les renseignements requis.

Les renseignements requis pour porter plainte sont les suivants : noms, adresses et numéros de téléphone des personnes ou des organisations contre lesquelles vous voulez porter plainte, date de l'événement, description des lieux, description de l'événement et autres recours exercés pour les mêmes faits.

Si le cas relève de la compétence de la Commission, une plainte formelle pourra être déposée et un dossier d'enquête sera ouvert. Si le cas ne relève pas de la Commission, vous serez informé des autres recours possibles.

Au besoin, le personnel de la Commission peut vous aider à rédiger la plainte. Les services offerts sont gratuits.

► **Quand?**

Formulez votre plainte moins de deux ans après l'événement en cause. Passé ce délai, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pourrait la refuser.

► **Où?**

Pour obtenir tout renseignement complémentaire, communiquez avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en téléphonant au numéro suivant :

1 800 361-6477 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur la plainte et l'enquête en cas de non-respect des droits et libertés, consultez le site de la Commission, à l'adresse www.cdpcj.qc.ca.

Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées

Ministère de la Santé et des Services sociaux

► **Qu'est-ce?**

Le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées comprend près de 40 mesures qui visent à prévenir la maltraitance, à dépister les situations où des personnes âgées en sont victimes et à mettre fin plus rapidement et plus efficacement à ces situations.

Les abus envers les personnes âgées peuvent prendre différentes formes : négligence des besoins essentiels, abus physiques (abus sexuels, blessures), abus psychologiques (menaces, humiliation, isolement, intimidation), obligation de subir un traitement médical et abus matériels et financiers (détournement ou mauvais usage de fonds ou de biens appartenant à une personne âgée).

À cela s'ajoutent des comportements sociaux, tel l'âgisme (discrimination fondée sur l'âge), et des stéréotypes qui diminuent l'estime de soi et atteignent la dignité.

► **Pour qui?**

Les personnes âgées qui subissent des abus et toutes les personnes qui désirent avoir de l'information sur les mesures disponibles pour contrer la maltraitance.

► **Quand?**

Le plan d'action prévoit des mesures pour les années 2010 à 2015.

► **Où?**

Pour obtenir tout renseignement complémentaire, communiquez avec le Service à la clientèle de Services Québec en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 644-4545

Région de Montréal : 514 644-4545

Ailleurs au Québec : 1 877 644-4545 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

1 800 361-9596 (sans frais)

Pour en savoir davantage sur le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées, consultez le site du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse maltraitanceaines.gouv.qc.ca.

Préparation ou modification d'un testament

Ministère de la Justice

► **Qu'est-ce?**

Le testament est un document juridique dans lequel une personne indique à qui elle lègue ses biens et leur répartition entre ses divers héritiers. Elle peut également y nommer un liquidateur de succession ainsi qu'un tuteur pour son enfant mineur, s'il y a lieu.

Le testament peut être « olographe » (écrit et signé par la personne sans avoir recours à un moyen technique), « devant témoins » (écrit par la personne ou par un tiers avec ou sans utilisation d'un moyen technique, et portant la signature de la personne et de deux témoins) ou « notarié » (rédigé par un notaire assisté d'un ou de deux témoins, selon le cas, sur les instructions de la personne et signé par toutes ces personnes).

Dans le cas du testament notarié et du testament fait devant témoins, d'autres conditions devront être remplies pour assurer la validité du testament si la personne présente une ou plusieurs des conditions suivantes : la personne est sourde, la personne est aveugle, la personne ne peut pas parler, la personne ne sait pas lire, la personne ne sait pas écrire et la personne ne peut pas signer.

► **Pour qui?**

Toute personne âgée d'au moins 18 ans, saine d'esprit et libre de toute pression, menace ou contrainte.

► **Que faut-il faire?**

Vous pouvez rédiger ou modifier vous-même votre testament. Vous pouvez aussi confier ce travail à un notaire ou à un avocat. Vous pouvez également annuler votre testament et le refaire autant de fois que vous le souhaitez.

► **Où?**

Pour obtenir tout renseignement sur la préparation ou la modification d'un testament, adressez-vous à un conseiller juridique ou communiquez avec le Service de renseignements du ministère de la Justice en téléphonant à l'un de ces numéros :

Région de Québec : 418 643-5140

Ailleurs au Québec : 1 866 536-5140 (sans frais)

Ou par courriel à l'adresse :

informations@justice.gouv.qc.ca

Vous pouvez également consulter le site du Ministère, à l'adresse **www.justice.gouv.qc.ca**.

ANNEXES



AUTRES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

Programme Québec ami des aînés

Le programme gouvernemental Québec ami des aînés (QADA) est destiné à des organismes. Il a pour objectif de soutenir financièrement des initiatives locales, régionales et nationales visant à adapter les milieux de vie aux réalités des personnes âgées pour leur permettre de rester chez elles, dans leur communauté, et ce, en favorisant leur participation active dans des environnements sains, sécuritaires et accueillants. Ce programme encourage également le partenariat et la collaboration de tous les acteurs du milieu pour la réalisation de projets ayant une influence directe sur les personnes âgées.

Pour plus d'information sur le programme Québec ami des aînés, consultez le site du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse www.aines.gouv.qc.ca, ou composez le 418 646-7410.

Démarche Municipalité amie des aînés

Comme d'autres sociétés ailleurs dans le monde, la société québécoise connaît un vieillissement accéléré de sa population. Ce phénomène a des répercussions majeures sur l'organisation des communautés locales, notamment sur les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

C'est pourquoi le gouvernement du Québec a décidé, en 2008, d'appuyer une expérience menée par six municipalités et une municipalité régionale de comté. Cette expérience, qui s'inscrivait dans le cadre du projet pilote Ville-amie des aînés, visait à évaluer les meilleures façons d'adapter les politiques, les services et les structures à la réalité des personnes âgées.

Le projet Ville-amie des aînés est devenu la démarche Municipalité amie des aînés, qui permet à d'autres municipalités du Québec de s'engager dans une démarche semblable à celle mise de l'avant dans l'expérience.

Pour aider les municipalités désireuses de passer à l'action, le gouvernement du Québec leur offre, par l'intermédiaire de la démarche Municipalité amie des aînés, un soutien leur permettant d'élaborer une politique municipale et un plan d'action concerté, qui doivent avoir pour objectif d'adapter leur milieu de vie aux réalités et aux besoins des aînés.

En déposant une demande de soutien, l'administration municipale peut recevoir une aide financière, qui varie en fonction de la nature du projet et de la taille de la municipalité. Elle peut également bénéficier de l'accompagnement du Carrefour action municipale et famille.

Pour plus d'information sur une demande de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés, consultez le site du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse www.aines.gouv.qc.ca, ou composez le 418 643-3581.

CARREFOURS D'INFORMATION POUR AÎNÉS

Offerts par des organismes du milieu, les services des carrefours d'information pour aînés sont destinés à faciliter l'accès des aînés à l'information gouvernementale.

Ces organismes vous soutiennent dans votre recherche, vulgarisent l'information obtenue et s'assurent que vous l'avez bien comprise. Vous pouvez vous adresser au carrefour d'information pour aînés le plus près de chez vous par téléphone ou vous rendre directement à ses locaux.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez communiquer avec le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux au numéro 418 643-2235.

PROGRAMMES ET SERVICES DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Certains programmes, services et prestations du gouvernement du Canada touchent les aînés, notamment le programme de la Sécurité de la vieillesse, le Supplément de revenu garanti et les prestations aux survivants.

Pour plus d'information, composez le 1 800 622-6232 (sans frais) ou, pour les personnes sourdes, le 1 800 926-9105 (sans frais). Vous pouvez aussi visiter le site de Service Canada, à l'adresse www.servicecanada.gc.ca.

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Services Québec

Services Québec a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises de tout le territoire québécois un guichet multiservice donnant un accès simplifié aux programmes et services gouvernementaux. Services Québec relève du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Pour plus d'information sur les programmes et services gouvernementaux, consultez le site de Services Québec, à l'adresse www.gouv.qc.ca/portail/quebec/servicesquebec. Vous pouvez, également, composer le 1 877 644-4545 (sans frais) ou, pour les personnes sourdes, le 1 800 361-9596 (sans frais).

Centre local de services communautaires (CLSC)

Un centre local de services communautaires est un établissement public qui offre des services de santé et des services sociaux. Pour connaître l'adresse et le numéro de téléphone du CLSC de votre région, communiquez avec Info-Santé en composant le 811, ou visitez le site du ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse www.msss.gouv.qc.ca.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

La Commission a pour mandat d'assurer la promotion et le respect des droits et libertés garantis par la Charte des droits et libertés de la personne. La Charte prévoit, entre autres, qu'une personne âgée ou handicapée puisse avoir besoin de protection contre l'exploitation si elle est vulnérable sur le plan psychologique, social, économique ou culturel, ou encore si elle dépend d'autrui pour assurer ses besoins de base.

Pour en savoir plus sur la Commission des droits de la personne, visitez son site, à l'adresse www.cdpcj.qc.ca.

Commission des services juridiques

La Commission veille à ce que l'aide juridique soit fournie à toute personne admissible qui en fait la demande, et ce, gratuitement ou moyennant le versement d'une contribution. La Commission vous propose, au besoin, de faire évaluer votre admissibilité au bureau d'aide juridique le plus près de chez vous.

Pour en savoir plus sur la Commission des services juridiques, visitez son site, à l'adresse www.csj.qc.ca.

Curateur public du Québec

Le Curateur public du Québec a pour mission de veiller à la protection de citoyens inaptes par des mesures adaptées à leur état et à leur situation. Il s'assure que toute décision relative à la personne ou à ses biens est prise dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

Pour en savoir plus sur le Curateur public du Québec, visitez son site, à l'adresse www.curateur.gouv.q.ca.

Directeur de l'état civil

Au Québec, le Directeur de l'état civil est la seule organisation gouvernementale désignée pour délivrer les documents relatifs aux événements d'état civil, c'est-à-dire les certificats, les copies d'actes et les attestations de naissance, de mariage, d'union civile et de décès. Il offre des services en ligne. Les formulaires de demandes de certificats et de copies d'actes sont également distribués aux comptoirs de Services Québec.

Pour en savoir plus sur le Directeur de l'état civil, consultez son site, à l'adresse www.etatcivil.gouv.qc.ca.

Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice favorise l'accessibilité à un système de justice qui soit proche des citoyens et digne de confiance afin de faciliter l'exercice de leurs droits.

Le site Internet du Ministère permet de consulter en ligne des dossiers et documents thématiques ayant trait à la justice et d'obtenir de l'information fiable.

Pour en savoir plus sur le ministère de la Justice, visitez son site, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca.

Ministère des Transports

Le ministère des Transports contribue, entre autres, à la mise en place de services de transport adapté afin de favoriser l'intégration sociale, professionnelle et économique des personnes handicapées.

Pour en savoir plus sur les services de transport adapté, composez le 511, ou visitez le site du Ministère, à l'adresse www.mtq.qc.ca.

Office de la protection du consommateur

L'Office de la protection du consommateur a pour mission de surveiller l'application des lois dont il est responsable, de renseigner la population et de recevoir les plaintes des consommateurs.

Pour en savoir plus sur l'Office de la protection du consommateur, visitez son site, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca.

Office des professions du Québec

L'Office des professions du Québec a pour mission de veiller à ce que les professionnels exercent leur métier avec compétence et intégrité. À ce titre, il voit à ce que le public soit informé adéquatement de ses droits et des recours que les ordres professionnels mettent à sa disposition, conformément à la loi.

Pour en savoir plus sur l'Office des professions du Québec, consultez son site, à l'adresse www.opq.gouv.qc.ca.

Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen a pour mandat de veiller au respect des droits des personnes en intervenant auprès des ministères et des organismes publics qui relèvent du gouvernement du Québec. Il remédie à des situations préjudiciables à un citoyen ou à un groupe de citoyens. Il intervient aussi auprès des diverses instances du réseau de la santé et des services sociaux.

Pour en savoir plus sur le Protecteur du citoyen, consultez son site, à l'adresse www.protecteurducitoyen.qc.ca.

Régie des rentes du Québec

La Régie vise, entre autres, à promouvoir la planification financière de la retraite, à indemniser une personne en cas d'invalidité ou à la suite du décès d'un proche et à fournir une aide financière pour un enfant à charge.

Pour en savoir plus sur les diverses prestations de la Régie, consultez son site, à l'adresse www.rrq.gouv.qc.ca.

Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

La Régie vous invite notamment à consulter le registre des détenteurs d'une licence RBQ, autrefois appelé Fichier des entrepreneurs, afin de vérifier si l'entrepreneur à qui vous désirez confier des travaux de construction ou de rénovation est titulaire d'une telle licence.

Pour en savoir plus sur la Régie, consultez son site, à l'adresse www.rbq.gouv.qc.ca.

Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)

Le Registre, aussi connu sous le sigle RDPRM, est une base de données informatisées publique, mais payante, dans laquelle sont inscrits des droits personnels et mobiliers (par exemple, un régime matrimonial, des hypothèques, des liens de créance sur une voiture, la renonciation à une succession).

Pour en savoir plus sur le Registre, consultez son site, à l'adresse www.rdprm.gouv.qc.ca.

Secrétariat aux aînés

Relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, le Secrétariat aux aînés contribue au vieillissement actif, à l'engagement et à la valorisation des personnes aînées au sein de la société québécoise.

Pour en savoir plus sur le Secrétariat aux aînés, consultez son site, à l'adresse www.aines.gouv.qc.ca.

ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Association québécoise des centres communautaires pour aînés

L'association est l'unique regroupement provincial qui représente les centres communautaires pour aînés partout au Québec. Elle joue un grand rôle en matière de représentation et de soutien pour une soixantaine de ces centres.

Pour en savoir plus sur l'association, visitez son site, à l'adresse www.aqcca.org.

Association des grands-parents du Québec

L'association a pour mandat de défendre les droits familiaux. Elle milite pour que les petits-enfants puissent maintenir une relation de qualité avec leurs grands-parents et leur famille élargie et connaître ainsi leurs origines familiales.

Pour en savoir plus sur l'association, visitez son site, à l'adresse www.grands-parents.qc.ca.

Réseau FADOQ

Cet organisme, appelé Fédération de l'âge d'or du Québec jusqu'en 2002, s'occupe de dossiers qui concernent notamment les régimes de rentes, le soutien à domicile, les lois sur la fiscalité des retraités, les travailleurs âgés ainsi que la violence et la maltraitance dont les aînés peuvent être victimes. Il compte 275 000 membres, ce qui en fait le plus important regroupement de personnes de 50 ans et plus au Québec.

Pour en savoir plus sur la FADOQ, visitez son site, à l'adresse www.fadoq.ca.

Fédération des centres d'action bénévole du Québec

La fédération est un organisme sans but lucratif (OSBL) qui accorde une large place aux activités de sensibilisation et de promotion de l'action bénévole auprès des jeunes et des nouveaux retraités. L'État québécois lui confie depuis 2006 la cogestion, avec l'Association québécoise des centres communautaires pour aînés, de l'implantation et du déploiement des carrefours d'information pour aînés.

Pour en savoir plus sur la fédération, visitez son site, à l'adresse www.fcabq.org.

Fédération québécoise des sociétés Alzheimer

La Fédération québécoise des sociétés Alzheimer est le porte-parole provincial des 20 sociétés régionales du Québec. Elle soutient et défend les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ainsi que leurs proches. Elle contribue à la recherche sur les causes et les traitements de la maladie d'Alzheimer et vise à sensibiliser le public à cette maladie encore aujourd'hui largement méconnue.

Pour en savoir plus sur la fédération, visitez son site, à l'adresse www.alzheimerquebec.ca.

AUTRES RÉFÉRENCES UTILES

Chambre des notaires

La Chambre des notaires est l'ordre professionnel qui vise à protéger les utilisateurs des services de ses membres par le développement et le maintien de la qualité de la pratique notariale.

Pour en savoir plus sur la Chambre des notaires, visitez son site, à l'adresse www.cnq.org.

Conseil pour la protection des malades

Cet organisme sans but lucratif est voué à la défense et à la promotion des droits des usagers du réseau de la santé, plus particulièrement les personnes malades, âgées, hébergées, psychiatisées ou handicapées.

Pour en savoir plus sur le Conseil pour la protection des malades, visitez son site, à l'adresse www.cpm.qc.ca.

Éducaloi

Organisme sans but lucratif fondé en 2000, Éducaloi se consacre à rendre le droit plus accessible à la population québécoise.

Pour en savoir plus sur Éducaloi, consultez son site, à l'adresse www.educaloi.qc.ca.

Institut universitaire de gériatrie de Montréal

L'Institut universitaire de gériatrie de Montréal est un établissement de santé spécialisé qui offre des soins et des services de courte et de longue durée aux personnes âgées. Ses activités de diffusion d'information et ses modes d'intervention en promotion et en prévention de la santé en font un haut lieu de référence.

Pour en savoir plus sur l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal, consultez son site, à l'adresse www.iugm.qc.ca.

Programme Pair

Le programme Pair est un service gratuit d'appels automatisés offert aux personnes vieillissantes ou en perte d'autonomie. Ce service de sécurité permet de vérifier si une personne est en détresse. Vous pouvez vous y abonner en composant le numéro de téléphone 1 877 997-7247 (sans frais).

Pour plus d'information, visitez le site de Pair, à l'adresse www.programmepair.com.

Réseau Internet francophone Vieillir en liberté

Le réseau, constitué d'associations représentant diverses communautés, vise à promouvoir la dignité et le respect des droits des aînés. Il donne accès à des ressources d'aide et de recours pour les aînés, leurs proches et les intervenants.

Pour en savoir plus sur le Réseau Internet francophone Vieillir en liberté, visitez son site, à l'adresse www.rifvel.org.

PORTAIL QUÉBEC

Pour plus d'information sur les programmes et les services gouvernementaux, visitez l'espace Citoyens de Portail Québec, à l'adresse www.gouv.qc.ca.

Voici quelques-uns des guides électroniques accessibles gratuitement dans le Portail :

Prendre sa retraite

Que faire lors d'un décès

Perdre son autonomie

Personnes handicapées

Quand un couple se sépare

Déménager

Chercher un emploi

Vivre en logement

AVEZ-VOUS VOTRE DOSSIER CITOYEN ?



Grâce à **Mon dossier citoyen**, obtenez **une liste personnalisée** de démarches à faire auprès de ministères et organismes gouvernementaux lors d'un déménagement, d'une perte d'autonomie ou du décès d'un proche.

Simplifiez vos démarches.

www.gouv.qc.ca





VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE À DOMICILE?

Consultez le guide électronique *Perdre son autonomie* et découvrez les différents programmes et services gouvernementaux auxquels vous pourriez avoir droit.

Trouvez dans ce guide des façons d'améliorer **votre qualité de vie** :

- Aide domestique
- Préparation des repas
- Adaptation de domicile
- Fourniture d'aides visuelles et auditives

www.gouv.qc.ca

Services

Québec 